

**LES EFFETS DES PEINES MINIMALES  
OBLIGATOIRES SUR LA CRIMINALITÉ, LA  
DISPARITÉ DES PEINES ET LES DÉPENSES DU  
SYSTÈME JUDICIAIRE**

rr2002-1f

Thomas Gabor,  
professeur au Département de criminologie  
de l'Université d'Ottawa

Nicole Crutcher  
de l'université Carleton



Division de la recherche  
et de la statistique

janvier 2002

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles  
des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement le  
point de vue du ministère de la Justice du Canada.*

# Table des matières

---

	Page
<b>Remerciements</b> .....	<b>iii</b>
<b>1.0 Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0 Champ de l' étude</b> .....	<b>3</b>
<b>3.0 Quelques questions théoriques et conceptuelles</b> .....	<b>5</b>
<b>4.0 La dissuasion est-elle possible?</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1 Le point de vue du choix raisonné</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2 Les caractéristiques des délinquants</b> .....	<b>7</b>
<b>4.3 Éléments d'appréciation relatifs à la dissuasion et à la neutralisation</b> .....	<b>8</b>
<b>4.3.1 La dissuasion</b> .....	<b>8</b>
<b>4.3.2 La neutralisation</b> .....	<b>10</b>
<b>5.0 Les incidences des peines minimales obligatoires</b> .....	<b>13</b>
<b>5.1 Les lois d'application générale prévoyant des peines obligatoires</b> .....	<b>13</b>
<b>5.2 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à l'usage d'armes à feu</b> .....	<b>15</b>
<b>5.3 Les peines obligatoires sanctionnant la conduite avec facultés affaiblies</b> .....	<b>18</b>
<b>5.4 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à la drogue</b> .....	<b>20</b>
<b>5.5 Estimation des effets de peines obligatoires hypothétiques</b> .....	<b>22</b>
<b>6.0 Sanctions obligatoires et disparité des peines</b> .....	<b>25</b>
<b>6.1 Disparités générales et déplacement du pouvoir discrétionnaire des juges aux procureurs du ..</b> <b>poursuivant public</b> .....	<b>25</b>
<b>6.2 La disparité raciale</b> .....	<b>27</b>
<b>6.3 Les effets des peines obligatoires sur d'autres populations</b> .....	<b>28</b>
<b>7.0 Les incidences économiques des peines obligatoires</b> .....	<b>29</b>
<b>7.1 Les frais de justice</b> .....	<b>29</b>
<b>7.2 Les effets des PMO sur les populations carcérales</b> .....	<b>30</b>
<b>8.0 Autres questions</b> .....	<b>33</b>
<b>9.0 Conclusions</b> .....	<b>35</b>
<b>9.1 Dissuasion et neutralisation</b> .....	<b>35</b>
<b>9.2 Les lois d'application générale prévoyant des peines obligatoires</b> .....	<b>36</b>

<b>9.3 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à l'usage d'armes à feu .....</b>	<b>36</b>
<b>9.4 Les peines obligatoires sanctionnant la conduite avec facultés affaiblies .....</b>	<b>37</b>
<b>9.5 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à la drogue .....</b>	<b>37</b>
<b>9.6 Les incidences de régimes hypothétiques de peines obligatoires .....</b>	<b>37</b>
<b>9.7 La disparité des peines .....</b>	<b>38</b>
<b>9.8 Certains effets indésirables des peines obligatoires .....</b>	<b>38</b>
<b>9.9 Remarques finales .....</b>	<b>39</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE A : Peines minimales obligatoires dans le <i>Code criminel</i> de 2001 .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE B : Projets de loi émanant de députés – 1999-2001 .....</b>	<b>49</b>

# Remerciements

---

**L**es auteurs voudraient remercier David Daubney, Phyllis MacRae, Ivan Zinger, Dan Antonowicz, et Julian Roberts pour leurs conseils précieux et leur support durant la rédaction de ce rapport

# 1.0 Introduction

---

Les châtiments obligatoires, a-t-on pu dire, remontent aussi loin que la civilisation elle-même. Ainsi, la loi biblique du talion – oeil pour oeil et dent pour dent – était d'application obligatoire et ne laissait guère de possibilités de clémence ou d'atténuation du châtiment. De même, le droit anglo-saxon primitif prévoyait des sanctions obligatoires, sous forme d'amendes fixes à l'égard de tous les préjudices imaginables (Wallace, 1993). Le droit américain comporte des peines minimales obligatoires (PMO) depuis 1790, peines qui suscitent une ambivalence considérable depuis les années 1950. Aujourd'hui, plus de 60 lois fédérales américaines prévoient des PMO, encore que seulement quatre d'entre elles, réprimant les infractions liées à la drogue ou à l'usage d'armes, soient appliquées tant soit peu fréquemment (Wallace, 1993).

En 1999, le *Code criminel du Canada* prévoyait des PMO pour 29 infractions (annexe A). Dix-huit de ces infractions ont été rendues passibles de telles peines en 1995 avec l'adoption du projet de loi C-68, ensemble de dispositions applicables à l'usage d'armes à feu. Les PMO semblent rencontrer une faveur croissante auprès des députés, à en juger par le nombre de projets de loi d'initiative parlementaire déposés au cours de la session de 1999 (annexe B). Ce sont à la fois l'intérêt croissant que suscitent les PMO et la controverse dont elles font l'objet qui sont à l'origine de la présente étude. Le but principal de celle-ci était d'évaluer les effets des PMO par le moyen d'une analyse des publications qui en traitent du point de vue des sciences sociales et du droit.

On a avancé plusieurs arguments à l'appui des PMO. Les partisans de celles-ci pensent qu'elles exercent un effet de dissuasion générale ou spécifique, c'est-à-dire qu'elles détournent les délinquants en puissance de

commettre des délits ou les auteurs de délits de récidiver. Ils soutiennent aussi que les PMO préviennent le crime en ce qu'elles permettent la neutralisation du délinquant, c'est-à-dire son retrait de la société. En outre, les PMO peuvent selon eux remplir une fonction pédagogique ou d'exemplarité en exprimant la réprobation sociale à l'égard d'actes déterminés. Ils font valoir enfin que les PMO réduisent la disparité des peines.

Les adversaires des PMO soutiennent quant à eux que celles-ci n'ont guère d'effet de dissuasion ou d'exemplarité, si même elles en ont. Ils font aussi valoir qu'un régime de détermination de la peine dépourvu de flexibilité limite le pouvoir judiciaire discrétionnaire et empêche par conséquent l'infliction de peines justes. De plus, ils craignent que l'inflexibilité du régime des PMO n'entraîne l'infliction de peines d'une disproportion criante. Par ailleurs, font-ils remarquer, les PMO peuvent rendre difficile de condamner les accusés dans les cas où la sanction est perçue comme excessivement rigoureuse. En outre, ils s'inquiètent des conséquences budgétaires de ces sanctions, qui risquent d'alourdir les charges du ministère public et d'entraîner une augmentation considérable de la population carcérale. Enfin, les PMO risquent selon eux d'aggraver les distorsions raciales et ethniques du système judiciaire si elles sont appliquées dans une mesure disproportionnée aux minorités.

L'objet principal de la présente étude était d'évaluer les aspects utilitaires des PMO – c'est-à-dire leurs effets préventifs, budgétaires et sociaux – ainsi que les obstacles à leur application. Nous n'avons donc pas examiné les questions qu'elles soulèvent sur le plan de la Constitution et de la Charte.

## 2.0 Champ de l'étude

---

La présente étude s'applique en principe à la période de 1980 à 2000 inclusivement, mais nous avons aussi analysé quelques publications antérieures particulièrement dignes d'attention. Nous avons consulté les bases de données suivantes : *Current Contents (Au courant)*, *Soc Abstracts*, *PsycINFO* et *Legal Trac*. Nous avons utilisé dans ce travail des douzaines de mots-clés, notamment diverses combinaisons des termes et expressions suivants : *mandatory sentences* (peines obligatoires), *mandatory minimum penalties* (sanctions/peines minimales obligatoires), *deterrence* (dissuasion), *incapacitation* (neutralisation), *denunciation* (exemplarité), *homicide* (homicide),

*murder* (meurtre), *impaired driving* (conduite avec facultés affaiblies), *drugs* (drogues), *firearms* (armes à feu), *crimes* (crimes/actes criminels), *offences* (infractions), *disparity* (disparité) et *capital punishment* (peine de mort).

Les textes cités ou invoqués dans le présent rapport comprennent des études empiriques, ainsi que des exposés de juristes, procureurs du poursuivant public et autres gens de loi ayant une connaissance directe des affaires susceptibles de donner lieu ou ayant effectivement donné lieu à l'infliction de PMO.

## 3.0 Quelques questions théoriques et conceptuelles

---

Un des objets principaux de la présente étude était d'évaluer les aspects utilitaires des PMO, c'est-à-dire leurs éventuels avantages sur le plan de la prévention du crime. Comme nous le disions à la section 1.0, ces avantages peuvent être produits par les voies de la neutralisation, de la dissuasion générale ou spécifique, de l'exemplarité ou de la sensibilisation (c'est-à-dire du relèvement du niveau de conscience). Comme les délits qu'on rend passibles de PMO étaient en général déjà sanctionnés d'une autre façon (c'est par exemple le cas du meurtre, des crimes mettant en jeu des armes à feu et de la conduite avec facultés affaiblies), il n'est pas suffisant de démontrer que telle PMO s'accompagne d'un effet absolu de dissuasion ou de neutralisation. Les peines infligées pour vol qualifié, par exemple, avaient déjà un effet préventif hypothétique avant l'institution d'une peine complémentaire (c'est-à-dire d'une PMO qui s'ajoute à la peine sanctionnant l'infraction principale) pour usage d'une arme à feu dans la perpétration du vol qualifié. Il en va de même pour les autres infractions. On voit donc qu'il faut établir l'avantage *marginal* des PMO, c'est-à-dire l'avantage attribuable à celles-ci qui vient s'ajouter à celui découlant des sanctions préexistantes (Shavell, 1992).

Or, ces effets marginaux de prévention ne peuvent se matérialiser que si les PMO accroissent effectivement la certitude et/ou la rigueur de la sanction. Si la sévérité perçue des PMO a pour conséquence de faire diminuer le nombre des plaidoyers de culpabilité et d'augmenter celui des procès, la certitude et la promptitude de leur inflexion risquent de se révéler moindres que celles qui caractérisaient les peines antérieures. Qui plus est, les PMO ne constituent par une garantie d'accroissement de la sévérité des peines, puisqu'il est possible que les sentences prononcées sous un régime antérieur de détermination de la peine aient en général dépassé les peines minimales nouvellement instituées. Ces

éventualités font ressortir la nécessité d'examiner l'application des PMO, étant donné que leurs avantages marginaux ne peuvent se matérialiser si les dispositions qui les prescrivent sont contournées à l'étape de la poursuite ou n'accroissent pas la certitude et la rigueur des sanctions. Nous accorderons par conséquent ici une attention considérable aux questions d'application des PMO.

Même dans les cas où sont établis les effets marginaux de prévention des PMO, l'explication de ces effets soulève une autre difficulté. Supposons que l'application d'une loi dite « de la troisième faute », telle que celle qui a été promulguée en Californie, coïncide avec une diminution marquée du nombre des actes délictueux graves sur plusieurs années : à quel facteur d'utilité attribuerons-nous ce fait? Il est difficile en effet de dire si la loi s'est révélée efficace par sa vertu de dissuasion, de neutralisation, de condamnation morale (de sensibilisation) ou par un dosage quelconque de ces facteurs. Peu d'études sont axées sur la détermination empirique de l'importance relative de ces explications. Par suite, nous nous attacherons ici à décrire la nature des effets observés des PMO plutôt qu'à les expliquer.

Il y a aussi lieu de faire observer que la catégorie des PMO comprend à l'échelle internationale des sanctions très diverses, qui vont des restrictions de permis de conduire et des amendes pour conduite avec facultés affaiblies à l'emprisonnement à perpétuité – et même à la peine capitale pour certaines catégories de meurtres. Il convient par conséquent de se méfier des généralisations hâtives touchant l'utilité des PMO et d'examiner séparément les peines en fonction du degré de leur sévérité. C'est pourquoi les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies, à la drogue et à l'usage d'armes à feu seront ici analysées dans des sections distinctes.

## 4.0 La dissuasion est-elle possible?

Si il est vrai que les PMO peuvent servir à des usages politiques (par exemple à apaiser l'indignation publique relative à un ou plusieurs crimes scandaleux) et de rétribution, l'effet de dissuasion de telles sanctions n'en reste vraisemblablement par moins un de leurs aspects importants. La neutralisation, qu'on l'envisage sous le rapport de la rétribution ou de l'utilité, pourrait en fin de compte s'avérer beaucoup trop coûteuse pour justifier à elle seule les PMO. Si l'effet de dissuasion ne se matérialise pas, le système correctionnel entrera probablement en crise du fait de l'accroissement continu de la population carcérale. La dissuasion permet d'espérer que l'éventuel accroissement immédiat de la population carcérale entraîné par l'application des PMO sera compensé sur la longue durée par une réduction de cette population du fait de la baisse du taux de criminalité.

Un certain nombre de faits nouveaux et d'études récentes éclairent la question de l'effet potentiel de dissuasion des peines d'emprisonnement. La plupart de ces études portent sur les sanctions judiciaires et l'incarcération en général, sans établir de distinction entre les peines obligatoires et les autres.

### 4.1 Le point de vue du choix raisonné

La thèse déterministe selon laquelle le comportement est modelé par les forces biologiques, sociales et psychologiques a dominé pendant la plus grande partie du XXe siècle. S'il est vrai que certains crimes sont sans doute l'expression d'une pure rage et que l'activité criminelle s'accompagne souvent d'un affaiblissement du jugement attribuable à des substances intoxicantes (Wolfgang, 1958; Innes, 1986), il convient aussi de prendre en considération un élément nouveau important de la théorie criminologique de ces deux dernières décennies, à savoir l'émergence du point de vue du *choix raisonné* (Siegel et McCormick, 1999). S'ils ne supposent pas une rationalité complète (Harding, 1990), les tenants de ce point de vue considèrent les délinquants comme des décideurs actifs plutôt que comme des sujets passifs réagissant à des conditions sociales défavorables et à des besoins psychologiques destructeurs. Le processus de prise de décision des délinquants comprend toutes sortes de choix, en plus de la décision de commettre un délit. Les délinquants, dans l'optique de ces auteurs, décident de l'heure et du lieu de leurs délits, choisissent les personnes ou les biens qui en feront l'objet, et arrêtent les moyens (par

exemple les armes) qu'ils mettront en oeuvre à cette fin. Les caractéristiques documentées de divers délits montrent que ceux-ci ne sont pas perpétrés au hasard. Des douzaines d'études de cas, comportant souvent des entrevues avec les délinquants, mettent en lumière leurs raisonnements et leurs critères de décision (Clarke, 1997). Des études révèlent aussi que de nombreux délinquants ne sont rien moins qu'indifférents aux risques, notamment à celui de l'emprisonnement, liés à leurs infractions (Brown, 1997; Gabor et coll., 1987). Dans ce contexte, le risque se rapporte en général à la probabilité d'être arrêté et puni, plutôt qu'à la sévérité de la peine. En outre, les études effectuées dans ce domaine montrent que beaucoup de délits sont commis par des sujets appartenant à une population relativement nombreuse susceptible de réagir à des facteurs circonstanciels favorables au crime (par exemple l'occasion, de faibles risques ou des motifs transitoires), plutôt que par le seul groupe, plus restreint, des délinquants endurcis (Gabor, 1994).

### 4.2 Les caractéristiques des délinquants

Une série d'études semblent contredire la thèse voulant que les délinquants soient mus par des motifs raisonnables et que le crime soit en grande partie affaire d'occasion, dans la mesure où elles donnent lieu aux conclusions suivantes :

- 1) Des attitudes, des relations, des antécédents de comportement et une personnalité de nature antisociale comptent parmi les corrélats les plus marqués de la criminalité, d'où il suit que les délinquants sont fortement prédisposés à commettre leurs crimes (Gendreau et coll., 1992; Simourd et Andrews, 1994).
- 2) Seule une faible proportion des délinquants incarcérés appartiennent au type « calculateur » et pèsent soigneusement les risques et les avantages liés à leurs crimes (Benaquisto, 2000).
- 3) De nombreux délinquants préféreraient aller en prison plutôt que de se voir infliger des sanctions communautaires et ne prennent pas en considération la différence entre une peine d'emprisonnement de trois ans et une



autre de cinq ans (Spelman, 1995; Petersilia et Deschenes, 1994; Crouch, 1993; Petersilia, 1990).

- 4) L'incarcération ne semble pas réduire la récidive, étant donné que les délinquants condamnés à des peines carcérales présentent à peu près les mêmes taux de récidive que ceux qui font l'objet de sanctions communautaires (Gendreau et coll., 1999).

On pourrait concilier les thèses apparemment contradictoires des tenants du choix raisonné et des auteurs des études plus pessimistes que nous venons d'évoquer en prenant en considération le fait que les uns étudient une population relativement large de délinquants réels et éventuels, tandis que les autres examinent la récidive dans un groupe de délinquants plus caractérisés, dont beaucoup ont déjà été incarcérés. Certains éléments montrent effectivement que ce sont les délinquants qui ont déjà été punis qui sont le plus susceptibles de récidiver (Greenfield, 1985). Il se pourrait par conséquent que les sanctions pénales aient un effet de dissuasion plus grand sur ceux qui n'ont eu que peu de contacts avec le système judiciaire. La neutralisation, par ailleurs, pourrait se révéler plus efficace que la menace de sanctions dans le cas de la population plus restreinte des récidivistes chroniques, à laquelle il faut attribuer une part disproportionnée des crimes.

En termes négatifs, les moyens de dissuasion seront relativement inefficaces contre les délinquants endurcis, tandis que les politiques de neutralisation s'avéreront peu rentables à l'égard de ceux – le grand nombre – qui ne sont susceptibles de commettre des crimes qu'à l'occasion et qui restent accessibles à la simple menace de sanctions et à la persuasion morale (van Hirsch et coll., 1999). La « population délinquante » n'est certainement pas homogène, et la question clé, dans une grande mesure encore sans réponse, est de savoir quelle est la proportion des diverses catégories de délinquants qui est effectivement réfractaire à la dissuasion. Il se pourrait que la répartition entre criminels endurcis et délinquants d'occasion s'établisse en fonction de la nature des délits. On peut par exemple supposer qu'il y a plus de délinquants caractérisés et irréductibles parmi les auteurs de vols qualifiés que chez les adeptes de la conduite en état d'ivresse.

## 4.3 Éléments d'appréciation relatifs à la dissuasion et à la neutralisation

La recherche sur les effets de dissuasion et de neutralisation des sanctions en général peut éclairer dans une certaine mesure les effets de prévention à espérer des PMO. Une des questions qui se posent dans ce contexte est celle de savoir si les peines minimales sont infligées systématiquement dans les faits et accroissent par conséquent la certitude de la sanction. De plus, dans l'hypothèse où les PMO font augmenter la durée des peines, les délinquants en puissance ou en acte prennent-ils en considération la différence entre, par exemple, une durée d'emprisonnement de cinq ans et une autre de sept ans dans leur décision de commettre un crime? On appelle *moyens de dissuasion générale* les sanctions judiciaires qui détournent de la délinquance l'ensemble de la population, et *moyens de dissuasion spécifiques* celles qui dissuadent les délinquants en acte de récidiver. Il y a également lieu de se demander si les longues peines gardent dans la durée leurs effets de prévention par neutralisation, ou si au contraire leur rendement ne décroît pas à mesure que vieillissent les sujets neutralisés et que les remplacent d'autres délinquants sur le marché du « travail » illicite.

### 4.3.1 La dissuasion

Il existe une volumineuse bibliographie sur ces questions. On a constaté que les sanctions pénales produisent dans une certaine mesure des effets de dissuasion et de neutralisation (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; Nagin, 1998); cependant, ces effets varient en fonction de nombreux facteurs, notamment les suivants :

1. **La nature du délit.** Il se pourrait que les effets de dissuasion dépendent de la nature du délit. C'est ainsi qu'une étude a établi que l'accroissement de la certitude d'être arrêté avait fait baisser le taux de vol avec effraction, mais que les efforts de la police n'avaient eu aucun effet sur les taux de vol simple (Zedlewski, 1983).
2. **La population cible.** Le rapport entre la certitude de la sanction et le taux de criminalité peut aussi varier en fonction des antécédents criminels ou de la race (Greenfield, 1985; Wu et Liska, 1993). Les criminels endurcis et ceux qui ont déjà été punis sont moins susceptibles que les autres d'être dissuadés par la menace de sanction, et chaque groupe ethnique ou racial a tendance à réagir à la probabilité

d'arrestation de ses propres membres plutôt qu'à celle des membres de l'ensemble de la société.

3. **Les interdits moraux associés au délit.** Les sujets qui éprouveraient de la honte ou de l'embarras par suite de leur participation à un délit donné sont moins susceptibles que les autres de le commettre (Grasmick, Bursik et Arneklev, 1993).
4. **La connaissance de la sanction applicable.** La population est peu informée sur la nature et le degré de rigueur des sanctions pénales, notamment sur les PMO et les délits qui en sont passibles (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987). Pour exercer un effet marginal de dissuasion, une modification de la législation telle que l'institution d'une PMO doit évidemment être connue du public.
5. **La certitude de la sanction.** Certaines études révèlent que le taux de criminalité baisse avec l'accroissement de la probabilité d'arrestation (Tittle et Rowe, 1974; Marvell et Moody, 1996).
6. **La promptitude de la sanction** (Howe et Brandau, 1988). Si l'on a accumulé peu de données concernant ce facteur, les théories de l'apprentissage donnent à penser que plus rapidement la sanction suivra le crime, plus sera faible la probabilité de récidive.
7. **La rigueur de la sanction.** S'il est vrai que certaines études attribuent un effet de dissuasion aux sanctions rigoureuses (Green, 1986), les résultats de la recherche sur ce facteur sont peu concluants dans le meilleur des cas.
8. **La perception du risque de subir la sanction** (Klepper et Nagin, 1989). En général, on est d'autant moins susceptible de commettre un acte criminel qu'on croit risquer d'être pris et puni.

Les nombreux facteurs dont dépend l'effet hypothétique de dissuasion des sanctions pénales invalident les thèses simplistes et les généralisations hâtives affirmant l'existence ou l'inexistence d'un tel effet. Les éléments d'appréciation liés à la question de la dissuasion sont à la fois très complexes et très insuffisants. Par conséquent, les thèses extrêmes voulant que les sanctions pénales soient dépourvues de tout effet de dissuasion ou que tout le monde soit accessible à la dissuasion sont à mettre au compte de positions

idéologiques très arrêtées plutôt que d'un examen des données empiriques.

La recherche sur la certitude des peines aussi bien que sur leur sévérité est applicable à la question des PMO. Or, les résultats de cette recherche considérés dans leur ensemble donnent à penser que la sévérité pourrait être moins importantes du point de vue de la dissuasion que les initiatives renforçant la certitude de la sanction (Miller et Anderson, 1986; von Hirsch et coll., 1999). En fait, ces facteurs agissent souvent en sens contraire l'un de l'autre; il arrive en effet que les intervenants du système de justice pénale tournent les lois qu'ils estiment d'une sévérité excessive, soit en ne déposant pas d'accusations, soit en se refusant à condamner des délinquants reconnus coupables (Ross, 1982). Par conséquent, l'excès de sévérité des peines peut compromettre la certitude de la sanction en réduisant le risque d'incarcération. Inversement, l'accroissement de la certitude de l'emprisonnement peut entraîner en compensation une réduction de la durée des peines. Les auteurs d'une étude américaine sur l'incarcération dans six États ont constaté la réalisation empirique de cette dernière possibilité à propos des infractions liées à la drogue et des vols qualifiés (Cohen et Canela-Cacho, 1994). Comme la capacité des prisons est invariablement limitée, l'augmentation du taux d'incarcération pour une catégorie donnée de délinquants peut nécessiter l'infliction de peines de moindre durée ou des libérations anticipées pour d'autres catégories. Il y a peut-être d'importantes conclusions à tirer de ce fait pour ce qui concerne les PMO.

Comme les PMO s'appliquent souvent aux récidivistes, la recherche sur la *dissuasion spécifique*, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les délinquants connus réagissent à la menace et à l'expérience de la peine, est particulièrement topique. Les taux élevés de récidive que l'on constate en général chez les anciens prisonniers et les études concernant les effets des peines carcérales sur les jeunes délinquants n'incitent guère à l'optimisme dans l'évaluation des effets de dissuasion spécifique (Siegel et McCormick, 1999). L'effet de dissuasion spécifique peut être limité, mais il n'est pas pour autant nul. Ainsi une étude sur d'ex-professionnels du vol à main armée qui avaient abandonné cette voie révèle que le désir d'éviter d'être incarcérés de nouveau était l'un des facteurs clés de leur décision (Gabor et coll., 1987). Il peut donc arriver un moment où certains délinquants du moins se lassent de risquer l'emprisonnement et les privations qui l'accompagnent.

Une enquête menée auprès de 1 000 personnes condamnées pour actes délictueux graves donne à

penser que même les auteurs d'infractions majeures ne deviennent pas complètement insensibles aux effets des sanctions pénales (Horney et Marshall, 1992). Il ressort de cette étude que les répondants déclaraient percevoir des risques d'autant plus grands qu'était élevé leur ratio d'arrestation (c'est-à-dire le rapport des arrestations autodéclarées aux délits autodéclarés), ce qui montre que même les délinquants caractérisés peuvent apprendre de leur expérience criminelle. De même, on a constaté que les sujets estimant risquer beaucoup à violer la loi commettaient d'autant moins de crimes (Nagin, 1999).

La sensibilisation de la population aux sanctions est aussi une condition essentielle de leur valeur de dissuasion. On ne peut être dissuadé par une sanction dont on est mal informé. Les recherches de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) donnent à penser que le public canadien n'est pas suffisamment informé des lois et pratiques relatives à la détermination de la peine, en particulier pour ce qui concerne les PMO. Un bon exemple de cette ignorance est l'affaire Latimer, où le jury ne savait pas que le meurtre, au Canada, est passible d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité.

### 4.3.2 La neutralisation

Au premier abord, l'évaluation des effets de prévention de la neutralisation des délinquants semble assez simple : il suffit de multiplier par le nombre de détenus le nombre annuel moyen d'infractions par délinquant. Malheureusement, le problème est plus complexe, étant donné entre autres les énormes variations qu'on rencontre dans l'estimation des taux individuels d'infractions. Les estimations fondées sur les rapports d'arrestation s'inscrivent entre huit et 14 délits (hors établissement) répertoriés par an, tandis que l'intervalle des estimations basées sur l'autodéclaration est encore plus grand. On estime que les auteurs de vols qualifiés en commettent de cinq à 75 par an en moyenne, et que les cambrioleurs perpètrent en moyenne annuelle de 14 à 50 vols avec effraction (Nagin, 1999). Selon Zimring et Hawkins (1995), les estimations du nombre de délits empêchés par année d'emprisonnement s'inscrivent entre trois et 187. Même les estimations les plus prudentes donnent à penser que la neutralisation prévient la perpétration d'un grand nombre de délits.

Nagin fait cependant observer que les moyennes sont biaisées par un petit nombre de sujets qui commettent un nombre extraordinairement élevé de délits. Visher (1986), par exemple, a constaté que 5 p. 100 des auteurs de vols qualifiés perpétraient 180 délits de cette nature ou plus par an. On voit donc que la neutralisation des 90

ou 95 p. 100 restants de délinquants entraîne un effet de prévention considérablement plus restreint que ne le laisserait supposer le taux moyen d'infractions. Il faut aussi prendre en considération le rendement décroissant de la neutralisation du fait du vieillissement des prisonniers, et de leur remplacement pour ce qui concerne les activités criminelles qui répondent à une demande (par exemple le trafic de drogue) et les délits qui se perpètrent en groupe, ainsi que la possibilité que la neutralisation ne fasse qu'interrompre provisoirement les carrières criminelles plutôt que d'y mettre fin (Vitiello, 1997).

On estime que, pour 1975, la prévention de 32,9 p. 100 des infractions potentielles avec violence à l'échelle des États-Unis était attribuable à la seule neutralisation (Cohen et Canela-Cacho, 1994). Or, en 1989, l'accroissement de près de 200 p. 100 de la population carcérale n'avait empêché, selon les mêmes auteurs, que 9 p. 100 de plus des infractions avec violence, ce qui donne une proportion totale de 41,9 p. 100. L'avantage marginal de l'emprisonnement diminue avec l'âge des prisonniers et une fois que la plupart des délinquants à taux élevé d'infractions ont été incarcérés. Greene (1988) a confirmé ce fait au moyen d'un modèle mathématique d'estimation des effets de l'incarcération, qui a permis de constater que les taux de criminalité sont tout à fait insensibles à la taille de la population carcérale.

La méthode de neutralisation la plus rentable consisterait à répartir les ressources carcérales de manière plus sélective par le repérage avancé des délinquants les plus actifs : c'est ce qu'on appelle la neutralisation sélective. Cependant, la *neutralisation sélective* a fait l'objet de critiques virulentes, d'inspiration éthique aussi bien que pragmatique. Du point de vue éthique, on fait valoir que la détermination de la peine fondée exclusivement sur le risque déroge à des principes juridiques fondamentaux en ce qu'elle est déterminée par des prévisions de comportement (Dershowitz, 1973), ébranle la règle de la proportionnalité des peines (Capune, 1988) et défavoriserait probablement diverses populations, par exemple les minorités ou les jeunes (Capune, 1988; Gabor, 1985).

Il convient de noter, sur le plan pratique, que les instruments de prévision se révèlent essentiellement incapables de repérer les sujets qui deviendront des criminels endurcis à taux élevé d'infractions (Petersilia, 1980; Greenberg et Larkin, 1998). Qui plus est, les études qui essaient de prédire le risque présenté par les délinquants tendent à produire des faux positifs (c'est-à-dire une surestimation de la dangerosité) dans une

proportion de plus de 50 p. 100 (Auerhahn, 1999). En outre, certains pensent que bon nombre de délinquants à taux élevé d'infractions sont déjà neutralisés par les pratiques actuelles de détermination de la peine, ce qui limite les avantages qu'on peut escompter d'une politique de neutralisation sélective (Beres et Griffith, 1998; Nagin, 1998). Quoiqu'il en soit, les PMO tendent à se fonder sur une approche *collective* plutôt que *sélective* de la neutralisation, leur application étant en général déclenchée par des délits particuliers ou par une fréquence déterminée de leur perpétration, plutôt que par des attributs des délinquants liés au risque d'infraction.

Le caractère limité de la capacité carcérale influe sur les effets de neutralisation aussi bien que de dissuasion.

Comme il est difficile d'accroître en même temps le taux d'incarcération et la durée des peines d'emprisonnement, il convient de s'interroger sur les avantages respectifs de ces deux facteurs. Selon une étude portant sur cette question (Petersilia et Greenwood, 1978), un régime prévoyant des peines de courte durée (un an) pour une large population de délinquants (la totalité des condamnés) est plus rentable qu'un régime à peines de longue durée (quatre ans) infligées à une population plus restreinte (les récidivistes coupables d'actes délictueux graves). Ces auteurs estiment que les deux stratégies ont la même efficacité préventive, mais que le coût de la seconde serait beaucoup plus élevé sous le rapport de la taille de la population carcérale.

## 5.0 Les incidences des peines minimales obligatoires

Les lois prévoyant l'infliction de peines obligatoires peuvent s'appliquer à toute une classe d'infractions (par exemple les actes délictueux graves) ou à une seule catégorie de délits. Au Canada, des PMO sont prévues pour le meurtre au premier et au second degré, la haute trahison, la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes, diverses infractions liées à l'usage d'armes à feu, le pari au livre et autres formes de commerce illégal des paris, et le délit consistant à vivre des produits de la prostitution d'un enfant (annexe A). Nous examinons dans la section suivante les lois d'application générale. Les publications concernant les infractions liées à l'usage d'armes à feu, à la drogue et à la conduite avec facultés affaiblies font l'objet de sections distinctes, étant donné l'attention accordée à ces infractions dans le débat sur les peines obligatoires.

Bien que le meurtre soit passible au Canada d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité depuis 1976, on ne peut s'empêcher de remarquer l'absence de toute évaluation systématique des incidences de cette PMO. L'évaluation des mérites de celle-ci par rapport à la peine de mort et à d'autres peines appliquées avant 1976 constituerait une tâche complexe, étant donné l'effet confusionnel du moratoire appliqué sur la peine capitale avant son abolition. Nous proposons que le cas du meurtre soit examiné ailleurs, étant donné l'étendue de la bibliographie du sujet et l'absence de PMO pour meurtre dans la plupart des pays et États infranationaux, y compris de ceux qui conservent la peine de mort. S'il est vrai que celle-ci est en général d'application facultative, la législation d'un certain nombre d'États américains prévoit encore la peine de mort obligatoire pour les meurtres commis par des condamnés à perpétuité. Ces lois ont pour objet de décourager les criminels qui ont besoin d'un moyen supplémentaire de dissuasion du fait qu'ils purgent déjà une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Un bon nombre de ces lois ont été abrogées par les législatures d'État ou annulées par des tribunaux étatiques conformément à divers arrêts prononcés par la Cour suprême des États-Unis depuis la décision clé qu'elle a rendue en 1972 dans l'affaire *Furman c. Georgia* (Galbo, 1985). La disparition graduelle des lois prévoyant l'infliction obligatoire de la peine de mort, aussi bien avant qu'après l'arrêt *Furman*, est attribuable à leur effet d'« invalidation des jurys » (c'est-à-dire au

fait que les jurys préféraient acquitter les coupables plutôt que de rendre un verdict qui eût entraîné l'application de la peine de mort) et à l'impossibilité où ces lois mettaient les juges de prendre en considération les circonstances atténuantes liées à l'accusé ou à la nature du crime. De 1972, année de l'arrêt *Furman*, à 1987, la Cour suprême des États-Unis a annulé toutes les lois prévoyant l'infliction obligatoire de la peine de mort sur lesquelles elle a été appelée à statuer, et il s'en est fallu de peu qu'elle ne les déclarât explicitement inconstitutionnelles (Bowers, 1988). En outre, sur le plan international, on constate une tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort (Radelet et Borg, 2000).

### 5.1 Les lois d'application générale prévoyant des peines obligatoires

Gainsborough et Mauer (2000) font observer que, pendant la période de baisse nationale du taux de criminalité qu'ont connue les États-Unis de 1991 à 1998, c'est dans les États où le taux d'incarcération a le plus augmenté (souvent du fait des PMO) qu'on a en général constaté le recul le plus faible de la criminalité. Les États où le taux d'incarcération a connu une progression supérieure à la moyenne nationale ont augmenté le recours à l'emprisonnement dans une proportion moyenne de 72 p. 100 et ont bénéficié d'une baisse de 13 p. 100 de leur taux de criminalité, tandis que les États situés au-dessous de la moyenne sous le rapport de l'augmentation du taux d'incarcération ont vu celui-ci grimper de 30 p. 100 et leur taux de criminalité baisser de 17 p. 100. Ces résultats font douter de l'effet global de prévention de l'emprisonnement, mais il faut voir aussi, comme le reconnaissent ces auteurs, que la criminalité, considérée à l'échelle nationale, a effectivement reculé dans les années 90 parallèlement à l'accroissement des taux d'incarcération. Ils n'écartent pas la possibilité que le progrès du recours à l'incarcération ait joué un rôle dans ce recul, en plus de facteurs économiques et autres. Mais ils constatent aussi, ce qui vient encore compliquer l'analyse, que l'accroissement des taux d'incarcération qui a caractérisé la plus grande partie des années 80 est allé de pair avec un progrès de la criminalité.

La loi californienne dite « de la troisième faute » (*Three-Strikes law*), promulguée en mars 1994, compte parmi les mieux connus et les plus minutieusement examinés des textes prévoyant l'infliction de PMO. Cette loi

stipule l'infliction d'une PMO d'emprisonnement allant de 25 ans à la perpétuité aux personnes reconnues coupables de tout acte délictueux grave désigné *felony* aux États-Unis (concept à peu près équivalent à l'« acte criminel » en droit canadien), après avoir été condamnées deux fois pour une infraction majeure. De plus, elle augmente la durée de l'emprisonnement pour les auteurs d'une première récidive (d'une deuxième « faute », pour filer la métaphore sportive), prescrit l'infliction de peines d'emprisonnement consécutives en cas de chefs multiples et limite à 20 p. 100 la réduction de peine pour bonne conduite à la suite de la première condamnation. Les lois de cette nature se sont multipliées aux États-Unis et y ont pris diverses formes, encore qu'un grand nombre soient réglées sur le modèle californien. Elles sont fondées sur les recherches relatives à la carrière criminelle, commencées dans les années 70, qui font ressortir la part disproportionnée d'une population irréductible de délinquants chroniques dans les crimes de violence (voir par exemple Wolfgang, Figlio et Sellin, 1972). Les conséquences de ces études sur le plan de l'action publique semblaient claires : on pouvait escompter de la neutralisation de ces délinquants endurcis une diminution considérable de la criminalité.

Les projections de chercheurs de la RAND Corporation laissaient beaucoup espérer de la loi californienne (Greenwood et coll., 1996). Selon leurs calculs, l'application intégrale de la loi de la troisième faute devait réduire le nombre des actes délictueux graves de 22 à 34 p. 100. Ils faisaient en outre observer que ces prévisions étaient fondées sur le seul effet de neutralisation de la loi et ne prenaient pas en compte son éventuel effet de dissuasion.

Stolzenberg et D'Alessio (1997) ont évalué l'incidence de cette loi sur les taux de délits graves (répertoriés) dans les dix plus grandes villes de Californie. S'il est vrai que le taux de ces crimes dans l'ensemble des villes considérées a baissé de 15 p. 100 de la période de neuf ans ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi à la période de 20 mois l'ayant suivie, l'analyse sur séries chronologiques effectuée par ces auteurs donne à penser que cette réduction est attribuable à une tendance au recul de ces délits déjà en cours au moment de la promulgation. Cependant, ils ont effectivement constaté un effet significatif dans une des dix agglomérations examinées. Il convient aussi de noter que la baisse du taux de délits répertoriés au cours de la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi a dépassé de beaucoup le recul du larcin. Celui-ci a servi d'échantillon de contrôle, étant donné qu'on prévoyait que la nouvelle loi n'influerait pas sur son évolution. Si leurs conclusions paraissent confirmer partiellement

l'efficacité de la loi de la troisième faute, les auteurs ont émis des hypothèses touchant son effet restreint sur la grande criminalité. Premièrement, ils ont fait observer que le régime californien prévoyait déjà des aggravations de peine pour les récidivistes; par conséquent, de nombreux délinquants à risque élevé se trouvaient déjà derrière les barreaux avant la promulgation de la nouvelle loi. Deuxièmement, ont supposé les auteurs, la troisième infraction est souvent perpétrée à un âge où la carrière criminelle tire à sa fin, de sorte que l'effet de la loi s'en trouve limité.

Une autre analyse en courte durée de l'effet de la loi californienne de la troisième faute révèle que la grande criminalité a diminué de façon plus marquée en Californie qu'à l'échelle nationale (Vitiello, 1997). Au cours de la première année d'application de la loi (1994), la criminalité dans cet État a reculé de 4,9 p. 100, contre 2 p. 100 dans l'ensemble des États-Unis. La deuxième année, le taux de grande criminalité en Californie a baissé de 7 p. 100, contre 1 p. 100 à l'échelle nationale. Si ces constatations sont dignes d'attention, on n'a pas essayé d'étudier systématiquement le rôle de la loi par rapport à celui des facteurs économiques et démographiques.

Austin (1993) a constaté que l'évolution de la criminalité dans quatre États pourvus de lignes directrices sur la détermination de la peine et de dispositions d'aggravation des peines (Pennsylvanie, Floride, Minnesota et Washington) ne différait pas des tendances nationales. Wichiraya (1996), ayant examiné 31 États où étaient en vigueur sous une forme ou une autre des dispositions d'aggravation des peines, a constaté l'absence de baisse significative des taux de criminalité dans la plupart d'entre eux et même une augmentation de ces taux dans quelques cas. Maxwell (1999) note cependant qu'on ne devrait pas conclure de telles études que les PMO n'ont pas d'effet de réduction des taux de criminalité. Comme ces peines ne s'appliquent qu'à une fraction des délinquants entrant dans le champ d'action du système judiciaire, on ne peut en attendre qu'un effet marginal sur les taux de criminalité. En août 1998, dans huit des 22 États pourvus de lois de la troisième faute, six personnes ou moins avaient été condamnées sous le régime de celles-ci (Schultz, 2000). Ce n'est qu'en Californie que les dispositions de cette nature ont été appliquées à une population assez considérable de délinquants. Qui plus est, 85 p. 100 des délinquants condamnés en application de la loi californienne l'ont été pour des infractions sans violence ou liées à la drogue, de sorte qu'on ne pouvait s'attendre qu'à un effet restreint de ces dispositions sur la criminalité violente.

L'Australie-Occidentale, après avoir été le théâtre d'une série d'accidents mortels causés par des poursuites en voiture où étaient souvent impliqués de jeunes délinquants conduisant des autos volées, a promulgué en 1992 le *Crime (Serious and Repeat Offenders) Sentencing Act* (Broadhurst et Loh, 1993). L'aspect le plus controversé de cette loi était l'infliction obligatoire d'une peine de 18 mois d'emprisonnement aux délinquants condamnés quatre fois pour une infraction avec violence en 18 mois, ou condamnés sept fois, la septième condamnation étant motivée par une infraction grave. Cette peine était à la fois obligatoire et de durée indéterminée, puisque la libération après 18 mois était subordonnée à l'approbation de la Cour suprême dans le cas des jeunes délinquants, et à celle du gouverneur dans le cas des adultes.

Les auteurs ont d'abord formulé une critique générale de la loi en question, soutenant qu'elle dérogeait au principe de la proportionnalité en accordant une importance excessive au casier judiciaire du délinquant, qu'elle cautionnait le principe de la détention préventive et qu'elle mettait en oeuvre la stratégie douteuse de la neutralisation sélective. Étant donné la mauvaise qualité des archives judiciaires de l'Australie-Occidentale concernant les jeunes délinquants, ils jugeaient impossible d'estimer avec précision le nombre de personnes susceptibles de tomber sous le coup de cette loi. Se fondant sur les données provenant de l'Australie-Occidentale, ils prévoient que de 1,3 à 3,2 p. 100 de la population des jeunes délinquants seraient assujettis à l'action de la loi en cause dans les douze mois suivant son entrée en vigueur. Les données de cohorte provenant de l'Australie-Méridionale indiquaient l'absence de fondement empirique de l'idée que le seuil de déclenchement de l'application de la loi, fixé à quatre ou sept infractions, permettrait de l'appliquer aux récidivistes les plus obstinés. Seize mois après l'entrée en vigueur de la loi, seulement deux délinquants avaient été condamnés sous son régime. Les auteurs ont attribué cette rareté d'application à l'imprécision de la loi touchant la définition des infractions antérieures et au peu d'enthousiasme qu'elle suscitait chez les intervenants clés du système judiciaire. Il est peu probable que cette loi, si elle continue d'être appliquée si rarement, produise un effet sensible de neutralisation. En outre, les auteurs ont constaté que la diminution du nombre des vols de voitures et des poursuites en voiture observée à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi n'avait guère duré et l'attribuaient plutôt au changement des pratiques policières et à d'autres facteurs non liés à la dissuasion.

Morgan (2000) a examiné les incidences d'une PMO de douze mois d'emprisonnement sanctionnant, toujours

en Australie-Occidentale, un troisième cambriolage d'habitation. Promulguée en novembre 1996, cette loi ne s'est pas accompagnée d'une réduction significative du nombre des cambriolages d'habitation déclarés, comme le révèle une comparaison des périodes antérieure (1991-1996) et postérieure (1997-1998) à sa promulgation. On a bien fait valoir que seulement une faible proportion des personnes libérées après avoir purgé cette PMO avaient commis un autre cambriolage, mais Morgan note que cette affirmation est fondée sur l'analyse d'un échantillon très restreint (57 cas) et entachée d'autres défauts méthodologiques.

Rehnquist (1993), juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, a fait observer que les PMO entraînent l'affectation prolongée de ressources carcérales déjà peu abondantes à des criminels de bas niveau (par exemple les passeurs de drogue) plutôt qu'à ceux qui dirigent les activités criminelles, de sorte que ces sanctions coûtent très cher et ne procurent que peu d'avantages sur le plan de la réduction de la criminalité.

En résumé, la recherche sur l'efficacité des lois d'application générale prévoyant des peines obligatoires, telles que les lois dites de la troisième faute, a donné lieu à des résultats contradictoires. Certaines études concluent à l'existence d'un effet préventif peu marqué. C'est la loi californienne de la troisième faute qui a fait à cet égard l'objet des recherches les plus poussées. S'il est vrai que la Californie a connu une diminution de la criminalité plus marquée que d'autres États à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, les effets s'avèrent irréguliers d'une agglomération californienne à l'autre. De plus, les études comparant les États pourvus et dépourvus de telles lois n'ont révélé aucune différence dans l'évolution de leurs taux respectifs de criminalité. Parmi les facteurs auxquels on attribue l'absence d'un effet plus marqué de ces lois d'application générale, mentionnons le manque d'uniformité de leur application, le nombre restreint des délinquants auxquels elles s'appliquent et la possibilité que les délinquants les plus endurcis et les auteurs des crimes les plus graves purgent déjà de longues peines sous le régime d'autres lois.

## **5.2 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à l'usage d'armes à feu**

Plus de la moitié des dispositions canadiennes prévoyant des peines obligatoires portent sur des infractions liées à l'usage d'armes à feu. Ces dispositions ont d'abord été promulguées en 1977, puis modifiées avec l'adoption du projet de loi C-68 en

décembre 1995. L'article 85 du *Code criminel* prévoit une peine minimale d'un an pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel et une PMO de trois ans en cas de récidive. Ces peines doivent être purgées consécutivement à toute autre peine sanctionnant l'infraction principale. L'adoption du projet de loi C-68 a entraîné l'institution de dix peines minimales de quatre ans pour des infractions graves telles que l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle, le vol qualifié et l'enlèvement (annexe A).

Des enquêtes menées en Australie-Occidentale auprès d'auteurs de vols à main armée donnent à penser que ceux-ci prennent en considération la menace de sanctions en général et de PMO en particulier (Harding, 1990). Harding a constaté que 73 % des membres de son petit échantillon de 15 voleurs à main armée avaient sérieusement envisagé la possibilité d'être pris. Les deux tiers des enquêtés ont déclaré avoir songé aux conséquences du port d'arme, et tous sauf un ont déclaré savoir que l'utilisation d'une arme les rendait passibles d'une peine *maximale* plus longue en Australie-Occidentale. Les voleurs à main armée étaient plus susceptibles que les voleurs n'utilisant pas d'armes à feu d'être au courant des peines qu'ils encouraient et de prendre en considération les conséquences de leurs crimes, ce qui donnerait à penser que c'est à leur égard que les PMO pourraient se révéler le plus efficaces. Cependant, en dépit de ce discours rationnel, presque tous les voleurs à main armée interrogés par Harding ont déclaré qu'ils porteraient une arme à feu la prochaine fois qu'ils commettraient un vol. Cette étude révèle donc une divergence intéressante, constatée dans de nombreux contextes, entre la perception des risques et le comportement. Tout comme les fumeurs persistent dans leur habitude en dépit de leur connaissance des risques qu'elle comporte, il se peut que les délinquants, ayant réfléchi aux risques qu'entraîne l'utilisation d'armes à feu, continuent à en faire usage par habitude, à cause du sentiment de sécurité qu'elles leur procurent ou pour d'autres raisons. Par conséquent, la connaissance des sanctions pénales encourues (y compris les PMO) ne garantit en rien qu'elles modifieront le comportement des délinquants.

L'entrée en vigueur en 1977 des dispositions canadiennes prévoyant l'infliction d'une PMO d'un an pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction a coïncidé avec une diminution de la proportion d'homicides et de vols mettant en jeu l'usage d'armes à feu (Scarff, 1983). Cependant, l'étude de Scarff était entachée d'un certain nombre de faiblesses méthodologiques, et l'auteur a reconnu la plausibilité d'un effet de substitution, c'est-à-dire d'un progrès

compensateur des homicides et des vols qualifiés ne comportant pas l'usage d'armes à feu (Gabor, 1994b).

Meredith, Steinke et Palmer (1994) ont étudié l'application de la PMO d'un an prévue par l'article 85, se fondant sur les données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) touchant les accusations portées en vertu de cet article et les peines infligées aux accusés reconnus coupables. Ces auteurs ont invité à la prudence dans l'interprétation de leurs résultats, à cause d'un certain nombre d'insuffisances de la base de données (par exemple : dossiers manquants, sous-représentation des infractions mixtes et des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, et manque d'uniformité des pratiques d'enregistrement d'un service de police à l'autre). Cette étude révèle qu'environ les deux tiers des accusations portées sous le régime de l'article 85 ont fait l'objet d'un arrêt des procédures, d'un retrait ou d'un non-lieu. L'infraction principale était un vol qualifié dans la moitié des cas, et la peine prononcée le plus fréquemment en application de l'article 85 était un emprisonnement d'un an. Dans les cas où la peine d'emprisonnement prévue à l'article 85 était imposée consécutivement à la peine applicable à l'infraction principale, la peine totale faisait en moyenne 16,4 mois. Dans certains cas, les deux peines étaient concurrentes. Les auteurs n'ont pas effectué d'analyse quantitative pour établir l'effet de la PMO sur la durée des peines; cependant, selon les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges interviewés, cet effet était minime ou nul. Les entrevues ont aussi révélé que la police ne disposait pas de lignes directrices écrites pour l'orienter relativement au dépôt d'accusations sous le régime de l'article 85.

Au cours des années 70, un certain nombre d'États américains ont promulgué des dispositions prévoyant l'application de PMO aux infractions liées à l'usage d'armes à feu. Le *Bartley-Fox Amendment*, loi adoptée par le Massachusetts en 1975 qui prévoyait l'infliction d'une PMO d'un an pour port illégal d'arme à feu, a fait l'objet de plusieurs études (Beha, 1977a; Beha, 1977b; Deutsch et Alt, 1977; Pierce et Bowers, 1990; Rossman et coll., 1980). Les résultats de ces évaluations se sont révélés contradictoires. Tandis que Beha n'a guère trouvé d'éléments tendant à établir l'existence d'un effet de prévention, Pierce et Bowers ont constaté que le nombre des homicides, des agressions liées à l'usage d'armes à feu et des vols à main armée avait diminué, mais que le nombre des autres formes d'agression et de vol qualifié avait augmenté – ce qui est peut-être un effet de substitution. L'étude de Deutsch et Alt a révélé un recul des vols et des agressions mettant en jeu des armes à feu, mais n'a pu établir d'effet sur les homicides. Ces



auteurs n'ont pas examiné la possibilité d'un déplacement au profit de crimes de même nature non liés à l'usage d'armes à feu. Bon nombre de ces études se caractérisent par la brièveté de leur période de suivi (six mois par exemple). Tonry (1992) a évoqué la possibilité que l'effet du *Bartley-Fox Amendment* ait été amoindri en partie par une plus grande sélectivité de la police dans ses fouilles et perquisitions après la promulgation de cette loi. En outre, l'application de celle-ci a coïncidé avec une augmentation considérable du nombre des confiscations d'armes à feu (non accompagnées d'arrestation) ainsi que du nombre des non-lieux et acquittements. En ébranlant la certitude de la sanction, ces facteurs ont peut-être conjointement amoindri l'effet de la loi.

Le *Felony Firearms Statute* promulgué au Michigan en 1977 prévoyait l'infliction d'une peine minimale de deux ans pour port d'arme à feu lors de la perpétration d'un acte délictueux grave, à purger consécutivement à la peine sanctionnant l'infraction principale. Les études dont cette loi a fait l'objet (Heumann et Loftin, 1979; Loftin, Heumann et McDowall, 1983) n'ont guère révélé d'éléments indicatifs d'un effet de dissuasion. Il en ressort par contre que cette loi a été contournée aussi bien par une augmentation du nombre des non-lieux que par la tendance des tribunaux à en neutraliser l'effet prévu en imposant des peines de la même durée totale qu'avant son entrée en vigueur.

McDowall, Loftin et Wiersema (1992) ont analysé les effets des PMO prescrites pour les infractions liées à l'usage d'armes à feu dans six agglomérations américaines, soit Detroit, Jacksonville, Tampa, Miami, Philadelphie et Pittsburgh. En plus d'effectuer des analyses distinctes dans ces villes, les auteurs ont groupé les résultats ainsi obtenus pour produire une estimation de l'incidence des lois en question sur l'ensemble des six agglomérations. Selon eux, les lois examinées comportaient suffisamment d'éléments communs pour justifier l'agrégation des données relatives aux six villes. Chaque loi prescrivait aux juges de sanctionner par une peine déterminée les infractions mettant en jeu l'usage d'armes à feu et interdisait les atténuations telles que le sursis et la libération conditionnelle. De plus, la promulgation de chacune de ces lois avait donné lieu à une vaste campagne de publicité. Les auteurs ont comparé les infractions (homicides, agressions et vols qualifiés) liées et non liées à l'usage d'armes à feu pour établir l'incidence des lois en question et ont mis en oeuvre des plans en série chronologique très poussés pour suivre les taux de ces formes de criminalité sur des durées de 54 à 150 mois avant la promulgation de chaque loi.

Les analyses portant sur les villes prises isolément ont donné des résultats divergents. Les homicides liés à l'usage d'armes à feu ont diminué dans les six villes : au delà du seuil de signification dans quatre cas, et en deçà dans deux. Les agressions mettant en jeu des armes à feu ont reculé dans deux villes, et l'on a observé un certain effet sur les vols à main armée dans deux autres. L'analyse groupée a permis de dégager un effet très marqué sur les homicides liés à l'usage d'armes à feu dans l'ensemble des six villes, tandis qu'elle n'a révélé qu'une faible variation à l'égard des autres homicides. On n'a trouvé aucun élément donnant à penser que les lois examinées eussent exercé un effet de prévention sur les agressions liées à l'usage d'armes à feu, mais on a relevé certains signes laissant supposer que ces lois pourraient avoir empêché les taux de vol à main armée d'augmenter, étant donné que leur promulgation avait été suivie d'un progrès des vols qualifiés non liés aux armes à feu, tandis que les taux de vol mettant en jeu de telles armes restaient les mêmes. Ces PMO semblent donc avoir eu un effet de prévention des homicides liés à l'usage d'armes à feu et, peut-être, des vols à main armée. Les auteurs ont reconnu la nécessité d'une interprétation prudente de leurs résultats, étant donné que les villes considérées n'étaient pas nécessairement représentatives des agglomérations pourvues de PMO pour les crimes liés à l'usage d'armes à feu. En outre, ils n'ont pas fait de comparaison avec des villes dépourvues de telles dispositions afin d'établir si la violence liée à l'usage d'armes à feu n'aurait pas reculé à l'échelle nationale, plutôt qu'en conséquence de l'adoption de PMO.

L'Arizona s'est doté en 1974 d'une loi prévoyant une aggravation de peine pour l'usage d'armes à feu, dont la promulgation a été suivie d'une réduction très significative du nombre de vols mettant en jeu de telles armes dans deux grands comtés, sans qu'aucun élément ne laisse supposer un effet de substitution au profit des autres catégories de vols qualifiés ou d'infractions contre les biens (McPheters, Mann et Schlagenhauf, 1984). Les auteurs ont en outre constaté l'absence d'une réduction significative du nombre de vols liés à l'usage d'armes à feu dans cinq autres agglomérations du Sud-Ouest formant leur échantillon de contrôle. Cependant, ils ont reconnu la possibilité que la réduction constatée soit attribuable à un retour des taux de vol qualifié aux niveaux historiques après que ces taux eurent culminé dans les deux années ayant précédé l'adoption de la loi considérée.

Marvell et Moody (1995) ont évalué au moyen d'analyses de régression les effets des aggravations de peine prévues en cas d'usage d'armes à feu sur les populations carcérales et les taux de criminalité des 49 États

américains ayant adopté de telles dispositions. Ils n'ont pas constaté d'effet systématique sur les populations carcérales ni d'incidence significative sur les homicides liés à l'usage d'armes à feu. Ils n'ont relevé non plus aucune indication d'un déplacement au profit des autres catégories d'homicides. Peu d'éléments dans l'ensemble laissaient supposer que ces lois eussent influé sur les autres classes d'infractions. Ce n'est que dans trois États que ces lois semblaient avoir fait augmenter le taux d'incarcération et fait baisser les taux de criminalité et d'usage d'armes à feu dans l'année suivant leur entrée en vigueur. De telles analyses sont obscurcies par les nombreuses variantes confusionnelles que constituent les autres facteurs sociaux et d'action publique qui influent à la fois sur les taux d'incarcération et l'usage d'armes à feu dans la perpétration de crimes. Qui plus est, les lois considérées revêtaient de nombreuses formes d'un État à l'autre, ce qui rendait la généralisation difficile.

En résumé, les PMO applicables aux infractions liées à l'usage d'armes à feu suscitent des espoirs, encore que les résultats des enquêtes dont elles ont fait l'objet se révèlent divergents ou difficiles à interpréter. Au Canada, une importante étude sur la peine d'emprisonnement obligatoire d'un an pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, instituée en 1977, a permis de constater une faible diminution de la proportion d'homicides et de vols qualifiés mettant en jeu des armes à feu. Certains indices incitaient cependant à conclure à l'existence d'un effet de substitution au profit d'infractions perpétrées au moyen d'autres armes. Cette étude était entachée d'un certain nombre de graves insuffisances méthodologiques qui interdisent une caractérisation plus certaine des effets des dispositions en question. Selon une autre étude, la PMO d'un an n'avait pas été appliquée de manière uniforme et n'avait pas allongé la durée des peines, les juges semblant avoir « tarifé » les infractions. Les juges ne semblent donc pas considérer la PMO d'un an comme une peine complémentaire de celle qui sanctionne l'infraction principale.

Dans plusieurs États américains, l'application de lois semblables a coïncidé avec une réduction des homicides et/ou des vols liés à l'usage d'armes à feu. La plus étudiée de ces lois est le *Bartley-Fox Amendment* du Massachusetts, qui prévoyait l'infliction d'une peine obligatoire d'un an pour port illégal d'arme à feu. Les résultats des analyses de l'incidence de cette loi sur la criminalité ne sont guère concluants. On a émis l'hypothèse que le comportement adaptatif de la police peut en avoir amoindri l'effet, les fouilles de suspects étant devenues plus sélectives, et plus fréquentes les mesures sans conséquences judiciaires (par exemple la

confiscation d'armes à feu sans que des accusations soient portées).

Une étude australienne s'est révélée particulièrement décourageante pour les tenants des PMO et de la dissuasion en général, concernant du moins cette catégorie de délinquants. Les auteurs de vols à main armée interviewés pour cette étude ont déclaré qu'ils continueraient à utiliser des armes à feu lors de la perpétration de leurs infractions, même s'ils étaient au courant des peines obligatoires qu'ils encouraient ainsi et en dépit de leur conscience des conséquences de leurs crimes.

### 5.3 Les peines obligatoires sanctionnant la conduite avec facultés affaiblies

Au Canada, les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies sont passibles d'une peine minimale d'emprisonnement de 14 jours à la première récidive et de 90 jours en cas de nouvelle récidive. L'infliction de PMO dans ce domaine est devenue de plus en plus fréquente en Amérique du Nord depuis 1980, mais peu d'études en ont évalué directement l'effet.

Certains éléments indiquent que les auteurs de ce type d'infractions pourraient être sensibles à la certitude de la sanction, étant donné que les mesures de répression policière se sont révélées très efficaces pour ce qui est d'en réduire la fréquence (Sherman, 1990). De plus, les enquêtes dans lesquelles on proposait aux répondants divers scénarios relatifs à la conduite avec facultés affaiblies ont révélé qu'ils estimaient être d'autant moins susceptibles de commettre ces infractions que les sanctions leur en paraissaient plus certaines ou plus rigoureuses (Nagin et Paternoster, 1993). Par ailleurs, Taxman et Piquero (1998) ont constaté que les sentences axées sur le traitement étaient peut-être plus efficaces que les sentences punitives pour ce qui est de la réduction des taux de récidive des auteurs de ce type d'infractions. Selon les résultats de ces chercheurs, ce sont en effet les sanctions les moins classiquement punitives (par exemple la mise en probation assortie d'une radiation de la condamnation sous réserve du respect des conditions) qui exerçaient l'effet de dissuasion le plus marqué sur les délinquants primaires. Il est en général difficile de distinguer les effets de la punition de ceux du traitement, étant donné que les auteurs d'infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies sont rarement neutralisés et que les sanctions punitives qui leur sont infligées comportent souvent des mesures d'éducation et de traitement (Yu, 1994).

Nienstedt (1990) a essayé de distinguer les effets d'une loi sévère de ceux de la publicité dont elle a fait l'objet au moyen d'un plan de recherche complexe. La loi en question, promulguée en Arizona en 1982, prévoyait des PMO et interdisait la déjudiciarisation et la négociation de plaidoyers à l'égard du délit de conduite avec facultés affaiblies. Cinq mois avant la promulgation de la loi, des campagnes médiatiques de grande envergure furent lancées à Phoenix et à Tucson, les deux plus grandes villes de l'État. À l'effet des annonces publiées dans les médias imprimés et électroniques vint s'ajouter l'apport de toute une série d'articles et d'émissions sur le sujet. L'initiative législative fut aussi annoncée au moyen d'affiches, de panneaux, de brochures et d'affichettes pour pare-chocs. Cette publicité non seulement expliquait la loi qui devait être promulguée, mais promettait aussi un accroissement des ressources de la police de la circulation. En fait, il n'a pas été affecté de nouvelles ressources à cette fonction. L'étude a révélé que la réduction du nombre d'accidents, notamment de ceux liés à l'alcool, avait été beaucoup plus marquée après la campagne de publicité qu'après la promulgation de la loi réprimant la conduite avec facultés affaiblies. Qui plus est, une fois neutralisé l'effet de la publicité, l'effet de la loi sur les accidents s'est révélé nul. L'analyse des modalités d'application de la loi a montré que l'arrière des tribunaux avait joué contre le respect de la clause d'interdiction de la négociation de plaidoyers, en ce qu'il avait incité à convertir couramment le délit de conduite avec facultés affaiblies en un simple délit de vagabondage. L'auteur a conclu que les campagnes de publicité pourraient bien être une solution moins coûteuse et plus efficace que des PMO dans une grande mesure symboliques.

Grasmick, Burski Jr. et Arneklev (1993) ont étudié l'importance relative des sanctions judiciaires et des interdits moraux dans la réduction du taux de conduite avec facultés affaiblies. Ils ont noté que les campagnes de moralisation des années 80, menées par des groupes tels que MADD (*Mothers Against Drunk Driving*: les mères contre la conduite en état d'ivresse) et SADD (*Students Against Drunk Driving*: les étudiants contre la conduite en état d'ivresse), ont mis en évidence la réprobation sociale croissante que suscite ce comportement. Les chercheurs ont sélectionné au hasard à Oklahoma City 332 adultes en 1982 et 314 autres adultes en 1990 pour leur poser des questions sur leurs habitudes de conduite par rapport à l'alcool, la honte qu'ils associaient à la conduite avec facultés affaiblies et l'embarras qui serait le leur s'ils s'y faisaient prendre. Ces enquêtes ont révélé une diminution significative, de 1982 à 1990, du nombre de répondants qui avaient conduit en état d'ivresse au cours des cinq années précédentes et qui déclaraient prévoir de le faire,

ainsi qu'une augmentation significative du nombre de ceux qui s'attendaient à éprouver de la honte et du remords. On a aussi constaté une progression de la perception de la certitude et de la rigueur des sanctions judiciaires, ainsi qu'un certain accroissement de la certitude perçue d'embarras. La menace de sanctions judiciaires s'est révélée être un facteur de dissuasion important, mais le principal facteur de dissuasion était la honte appréhendée.

Kenkel (1993), à partir de données provenant d'une enquête américaine sur la santé menée en 1985 (*Health Interview Survey*), a étudié le point de savoir s'il existait une relation entre les habitudes autodéclarées de consommation d'alcool et de conduite en état d'ébriété et les lois d'État applicables à ces comportements. Près de 12 000 hommes et de 16 000 femmes avaient participé à l'enquête en question. Cet auteur a constaté que les lois d'État, y compris celles qui prévoyaient des PMO, exerçaient un effet de dissuasion relativement à la consommation abusive d'alcool et à la conduite avec facultés affaiblies. Ces comportements se sont révélés moins fréquents dans les États où les lois étaient sévères, les contrôles de sobriété fréquents, et les alcools lourdement taxés.

Kingsnorth, Alvis et Gavia (1993) ont examiné la question de savoir si l'accroissement de la rigueur des sanctions infligées pour conduite avec facultés affaiblies à Sacramento en Californie influait sur les taux de récurrence. Ils ont examiné plus de 400 affaires pour chacune des trois années considérées – 1980, 1984 et 1988. En 1980, il n'existait pas de directives écrites à l'intention des tribunaux concernant les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies. En 1984, on a institué des PMO, notamment une formule mettant en oeuvre amendes, peines d'emprisonnement et restrictions du permis de conduire, la probation pour un premier délit, ainsi qu'une peine d'emprisonnement obligatoire et d'autres sanctions complémentaires en cas de récurrence. En 1988, les amendes, les peines pécuniaires en général et les autres sanctions sont devenues plus rigoureuses qu'en 1984. Les auteurs ont constaté que les taux de récurrence n'avaient pas diminué parallèlement à l'accroissement de la rigueur des sanctions au cours de la période considérée (1980-1990).

Yu (1994) a examiné les dossiers de près de 14 000 conducteurs de l'État de New York ayant déjà été reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies, afin de repérer les sanctions les plus susceptibles d'exercer un effet de dissuasion. Il a constaté que l'augmentation des amendes entraînait une réduction significative du taux de récurrence, alors que le retrait de permis, qui était obligatoire mais à durée variable,

n'influaient en rien sur ce taux. Il a émis l'hypothèse que les mesures relatives au permis avaient de moindres conséquences pour les délinquants, étant donné qu'elles ne les empêchaient pas nécessairement de conduire. Il a aussi constaté que la promptitude de la sanction n'était pas un facteur important, l'intervalle entre l'arrestation et la condamnation étant en général de longue durée. Il a en outre avancé la thèse selon laquelle la conduite avec facultés affaiblies est une infraction exceptionnelle en ce que les récidivistes, du fait de leur alcoolisme, ne sont pas sensibles à une prompt punition.

Grube et Kearney (1983) ont évalué l'effet de la peine d'emprisonnement obligatoire de deux jours, applicable à toute personne reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies, instituée en 1979 dans le comté de Yakima (Washington). Ils ont constaté que le taux d'accidents mortels liés à l'alcool n'avait pas changé de manière significative dans le comté à la suite de l'institution de la PMO et que ce taux n'y était pas plus bas que dans l'ensemble de l'État. L'un des facteurs auxquels ils attribuaient l'impuissance apparente de la loi à réduire le rôle de l'alcool dans les accidents mortels est le fait que 40 p. 100 des résidents du comté ignoraient l'existence de la peine obligatoire.

Ross et Voas (1990) ont étudié les effets de la sévérité des peines sur la conduite avec facultés affaiblies dans les villes voisines de New Philadelphia et de Cambridge (Ohio), en mai 1985. Ces deux villes présentaient des caractéristiques économiques et démographiques semblables. À Cambridge, les conducteurs pris en état d'ivresse faisaient l'objet de mesures du type classique : leurs peines d'emprisonnement dépassaient rarement le minimum de trois jours en vigueur dans l'État et étaient en général purgées, plutôt que dans la prison du comté, dans des villages de week-end où ils bénéficiaient d'un séminaire de sensibilisation. Par contre, l'unique juge de New Philadelphia imposait aux délinquants primaires une peine d'emprisonnement « standard » de 15 jours, une amende de 750 dollars et une restriction de permis de six mois. Les enquêtes effectuées dans les deux villes ont révélé que les résidents de New Philadelphia se rendaient effectivement compte que les peines étaient plus certaines et plus sévères dans leur ville qu'à Cambridge. Cependant, malgré la différence des sanctions réelles et appréhendées, les alcootests administrés au hasard n'ont pas révélé de différence significative entre les deux villes quant au taux de conduite avec facultés affaiblies. Une étude des dossiers des tribunaux a permis de constater que le taux de nouvelles condamnations ne variait pas non plus d'une ville à l'autre et restait donc insensible aux sanctions plus rigoureuses infligées à New Philadelphia. Les

auteurs ont conclu de ce qui précède que l'accroissement de la sévérité de la peine n'exerce pas d'effet de dissuasion à moins d'un accroissement parallèle de la certitude de la sanction.

En résumé, les effets de dissuasion des PMO à l'égard de la conduite avec facultés affaiblies sont particulièrement difficiles à évaluer du fait que la promulgation de telles dispositions s'accompagne habituellement de campagnes de sensibilisation. Qui plus est, les sanctions judiciaires vont souvent de pair avec un traitement pour alcoolisme. Les chercheurs qui ont essayé d'isoler les effets des sanctions judiciaires ont constaté que les gens sont plus accessibles à la honte associée à la conduite avec facultés affaiblies qu'à la menace de sanction en soi, encore que le niveau de la honte soit sans aucun doute partiellement déterminé par les sanctions et les campagnes de publicité. Dans l'ensemble, les faits constatés dans ce domaine laissent espérer plus de la vigueur des mesures policières et de la certitude de la sanction que de la sévérité des peines. Les études montrent que l'infliction de PMO et l'accroissement de la rigueur des sanctions ne réduisent pas les taux de récidive pour ce qui concerne les accidents liés à l'alcool. Un auteur a fait observer que la conduite avec facultés affaiblies est souvent liée à l'alcoolisme, problème que les sanctions ne peuvent suffire à résoudre.

## 5.4 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à la drogue

C'est en Malaisie qu'on trouve le cas le plus extrême de PMO appliquées aux infractions liées à la drogue. En effet, le Parlement malaysien a institué en 1975 l'emprisonnement à vie obligatoire pour le trafic de drogue, et en 1983 la peine de mort obligatoire pour le même crime (Harring, 1991). Plus de 200 personnes ont ainsi été condamnées à mort de 1985 à 1989. Cependant, le taux de condamnation a baissé de 30 p. 100 pendant cette période, et la police ainsi que le ministère public retirent souvent les accusations. Dans de nombreux cas, les accusations servent de moyen de pression pour obtenir la coopération des accusés. En outre, en 1989, les juges des cours d'appel ont commencé à commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement à perpétuité. L'appareil judiciaire a élaboré un certain nombre de moyens juridiques pour épargner la peine de mort aux accusés, notamment la condamnation pour possession plutôt que pour trafic de stupéfiants. L'auteur fait valoir que l'expérience malaysienne montre les limites du modèle de la « guerre offensive » pour ce qui est de résoudre le problème de la

drogue. Après plus de 100 exécutions et des arrêts de mort non exécutés plus nombreux encore, et malgré des mesures de police plus vigoureuses, la consommation et le trafic de stupéfiants restent de graves problèmes sociaux. Ce cas constitue un autre exemple du comportement adaptatif par lequel les intervenants du système judiciaire tournent une loi considérée comme excessivement sévère, dépourvue de flexibilité et d'application trop difficile.

Les *Anti-Drug Abuse Acts* promulgués aux États-Unis en 1986 et 1988 prévoyaient des peines minimales sévères au niveau fédéral (Spencer, 1995). Celui de 1986 instituait une peine obligatoire de cinq à 40 ans, sans possibilité de probation ou de libération conditionnelle, pour les délinquants primaires déclarés coupables de possession avec intention de vente de petites quantités de substances désignées. La peine s'inscrivait entre dix ans et la perpétuité pour de plus grandes quantités. Les modifications promulguées en 1988 portaient accroissement de la durée des PMO, prévoyaient l'application de celles-ci pour de plus petites quantités encore, et instituaient des peines particulièrement sévères pour les délinquants primaires reconnus coupables de possession de crack ou d'autres substances à base de cocaïne. Les débats du Congrès de cette époque traduisent une conception des auteurs d'infractions liées à la drogue comme étant essentiellement non humains et insensibles à la dissuasion, ce qui explique le changement d'axe de la législation au profit de la neutralisation de longue durée. Les enquêtes effectuées dans les années 90 révèlent que la consommation de drogues illicites demeure considérable aux États-Unis – on y dénombre annuellement quelque 12,5 millions de consommateurs de cocaïne, d'hallucinogènes et d'héroïne – et que de nombreux crimes restent liés à la drogue. Spencer fait aussi observer que le nombre de condamnations et la durée des peines ont augmenté considérablement dans le cas des infractions liées à la drogue de 1980 à 1990, tandis que la durée moyenne des peines sanctionnant d'autres crimes a diminué. En 1990, la majorité des détenus des prisons fédérales purgeant une PMO étaient des délinquants primaires. Qui plus est, un grand nombre d'entre eux étaient des délinquants de bas niveau et non violents. Du point de vue utilitaire, il semble que le système fédéral se trompe de cible : il emprisonne des personnes qui sont facilement remplacées sur le marché des drogues illicites. Spencer évoque en outre la possibilité que les délinquants de bas niveau actifs sur le marché de la drogue ne considèrent même pas l'emprisonnement comme une punition, étant donné les privations auxquelles ils sont soumis dans la collectivité.

Une des études les plus poussées dans ce domaine a été effectuée par la RAND Corporation (Caulkins et coll., 1997). Les chercheurs de celle-ci ont comparé à l'aide de plusieurs modèles mathématiques la rentabilité de diverses stratégies de prévention du trafic de stupéfiants et de lutte contre la drogue, y compris l'infliction de lourdes PMO. Ils ont essayé d'établir le coût de chaque stratégie et le rendement à en escompter pour ce qui concerne la réduction de la consommation de stupéfiants aussi bien que de la criminalité qui s'y rapporte. Ils ont conclu de ces analyses que l'infliction de peines classiques aux trafiquants est plus rentable que l'infliction de PMO de longue durée à un nombre plus restreint de délinquants, et que le traitement des grands consommateurs est plus rentable que l'une et l'autre stratégie pour ce qui concerne la réduction de la consommation de stupéfiants et de la criminalité liée à la drogue. Selon ces chercheurs, les PMO constituent la stratégie la plus rentable seulement dans le cas des trafiquants du plus haut niveau; or, les seuils peu élevés fixés par les dispositions en vigueur pour l'application des PMO risquent plutôt de jeter dans le filet les délinquants de bas niveau. En outre, les trafiquants de haut niveau ont plus de chances que les autres d'éviter les PMO, puisqu'ils sont mieux placés pour disposer de renseignements qu'ils pourront échanger contre une exemption de ces peines. Enfin, ces chercheurs soulignent l'importance critique de l'horizon temporel des évaluations, la rentabilité des PMO décroissant avec le temps.

Hansen (1999) constate un revirement d'opinion défavorable à l'application de PMO aux infractions liées à la drogue. Il fait observer que les PMO n'ont guère réussi à faire reculer la criminalité ou à mettre les gros trafiquants hors d'état de nuire. Elles ont plutôt eu pour effet de remplir les prisons de jeunes gens non violents situés au bas de l'échelle du trafic de stupéfiants, ce qui coûte très cher aux contribuables. Hansen note ainsi que, au Massachusetts, 84 p. 100 des détenus purgeant des peines obligatoires liées à la drogue sont des délinquants primaires.

On a effectué à Milwaukee deux enquêtes sur le terrain, comportant des entrevues avec des chefs et autres membres de bandes de quartier, qui éclairent dans une certaine mesure l'effet potentiel des peines sévères et obligatoires appliquées aux infractions liées à la drogue (Hagedorn, 1994). Ces enquêtes révèlent que les bandes impliquées dans le trafic de drogue forment un ensemble rien moins qu'homogène. En fait, la plupart des membres de ces bandes pratiquent ce trafic de façon intermittente, en tirent des gains plutôt modestes (le tiers des répondants touchaient à peu près le salaire minimum) et préféreraient un mode de vie et un travail

normaux si cette possibilité leur était offerte. D'autres vendent de la drogue pour financer leur propre consommation, et une fraction seulement des membres de ces bandes envisagent de faire carrière dans le trafic de stupéfiants. Or, les dispositions prévoyant des PMO ne font pas la différence entre ces revendeurs et trafiquants endurcis et ceux qui s'estiment contraints de vendre de la drogue du fait de leur toxicomanie ou de la difficulté qu'ils ont à entrer pour de bon dans la population active. Il s'ensuit que l'ouverture de perspectives d'emploi, un accès plus facile au traitement de la toxicomanie et l'infliction de peines autres que l'emprisonnement seraient préférables à « l'approche pure et dure de la guerre offensive ».

Les PMO sévères et l'approche de la « guerre offensive » en général n'ont guère d'effet sur les infractions liées à la drogue. En Malaysia, les juges ont pour pratique courante de contourner les dispositions prévoyant la peine de mort « obligatoire » pour trafic de stupéfiants, tandis que les PMO sévères instituées aux États-Unis ont surtout entraîné l'emprisonnement de délinquants non violents de bas niveau. Les PMO ne semblent influencer sur la consommation de drogue ou la criminalité liée à la drogue en aucune façon mesurable. Des auteurs appliquant diverses méthodes de recherche concluent que les stratégies axées sur le traitement sont plus rentables que l'infliction de longues peines d'emprisonnement. Les PMO sont des instruments peu précis qui ne font pas la différence entre les délinquants selon leur niveau dans la hiérarchie du trafic ni selon le caractère permanent ou intermittent de leur participation à cette activité. L'idéal serait, semble-t-il, de réserver les peines sévères aux trafiquants endurcis de haut niveau, alors que le traitement serait peut-être plus indiqué pour les revendeurs toxicomanes et que l'ouverture de perspectives d'emploi se révélerait probablement plus rentable dans le cas des revendeurs à temps partiel sous-employés.

## 5.5 Estimation des effets de peines obligatoires hypothétiques

Brown (1998) a évalué l'effet potentiel des PMO en analysant les caractéristiques d'un échantillon national de 613 délinquants libérés des prisons néo-zélandaises au cours de 1986. Ces sujets soit avaient été mis en liberté conditionnelle après avoir purgé la moitié de leur peine, soit avaient bénéficié d'une réduction de leur peine après en avoir purgé les deux tiers. Le suivi effectué sur deux ans et demi donnait à penser que les effets marginaux de neutralisation du maintien en prison sur cette durée auraient été peu importants. En effet, seulement 5 p. 100 des sujets de l'échantillon ont

été condamnés pour une infraction grave au cours de la période de suivi. Qui plus est, les trois quarts de ces détenus libérés avaient été incarcérés pour des infractions sans violence – lesquelles n'auraient pas permis de prévoir les infractions graves des récidivistes ni n'auraient justifié le maintien en détention.

Van Dine, Dinitz et Conrad (1979) ont étudié les casiers judiciaires de 342 personnes arrêtées pour actes délictueux graves avec violence en 1973 dans le comté de Franklin en Ohio, afin d'établir dans chaque cas si l'infraction en cause aurait pu être empêchée par une PMO de cinq ans appliquée lors d'une condamnation antérieure pour acte délictueux grave par un tribunal pour mineurs ou pour adultes. Ils ont constaté que plus de la moitié de ces délinquants n'avaient pas été antérieurement reconnus coupables d'un acte délictueux grave. Selon les calculs des auteurs, l'application d'une PMO de cinq ans aux actes délictueux graves avec violence dans les cinq années précédant 1973 aurait réduit le taux de cette criminalité en 1973 dans le comté d'une proportion de 1 à 4 p. 100 seulement. Un nouveau calcul de ces chiffres, fondé sur des hypothèses plus généreuses, a donné une réduction hypothétique de 15 % du taux d'actes délictueux graves (Boland, 1978). L'étude effectuée en Ohio a fait ressortir le fait que, chaque année, de nombreux nouveaux délinquants entrent dans le champ d'action du système judiciaire. Johnson (1978), enquêtant au Michigan, a constaté dans le même sens que seulement quelque 24 p. 100 des délinquants arrêtés pour des infractions avec violence avaient déjà été condamnés pour un crime de violence. C'est dans un contexte où la plus grande partie de la criminalité serait limitée à une population relativement restreinte de délinquants spécialisés (exclusivement violents par exemple) que les politiques rigoureuses de neutralisation se révéleraient le plus efficaces.

Dans une étude portant sur l'ensemble des personnes nées en 1953 et qui vivaient dans la région de Stockholm en 1963, Andersson (1993) a évalué l'effet de prévention du crime qu'on obtiendrait si l'on appliquait une PMO de deux ans à *tous* les cas de première récidive. Il a conclu que 28 p. 100 de l'ensemble des peines criminelles seraient ainsi évitées, tandis que la population carcérale augmenterait de 500 p. 100. Une telle politique ferait passer la Suède pratiquement en tête de liste sous le rapport de la population carcérale par habitant (Mathiesen, 1998). De plus, Mathiesen soutient que l'effet de prévention serait beaucoup plus faible, étant donné que les calculs d'Andersson ne rendent pas compte des délinquants non découverts, de la substitution d'autres délits à ceux qui auraient été empêchés, des effets défavorables de l'emprisonnement

sur le comportement postérieur à la mise en liberté et de l'entrée en jeu de nouvelles cohortes de délinquants.

Un des principaux problèmes que pose l'application de PMO fondées exclusivement sur la perpétration d'un nombre déterminé d'infractions désignées (c'est-à-dire la neutralisation collective) est qu'elle touche les délinquants d'une extrémité à l'autre du spectre des risques. D'où l'inconvénient des faux positifs, c'est-à-dire de l'hypothèse erronée selon laquelle les délinquants à qui ces peines sont appliquées récidiveront s'ils ne sont pas emprisonnés. Même si l'on accepte l'estimation très généreuse donnée par Andersson de l'effet de prévention à escompter de l'application systématique de PMO à tous les cas de première récidive, la réduction de 28 p. 100 du taux de crimes découverts exigerait que la population carcérale suédoise quintuple, c'est-à-dire passe de 5 200 à 26 000 détenus. De nombreux délinquants à faible risque seraient pris au piège d'une mesure législative générale de cette nature, ce qui coûterait très cher sur les plans économique et humain.

L'inefficacité et les coûts considérables apparemment associés aux stratégies de neutralisation collective ont incité les chercheurs à essayer d'estimer les effets préventifs de stratégies de détermination de la peine où seraient pris en compte les facteurs de risque individuels. Andersson a constaté dans une étude ultérieure que si l'on appliquait aussi des PMO en fonction des antécédents criminels et des données sur la consommation antérieure de drogue et les infractions antérieures liées à celle-ci, 44,5 p. 100 des cas à risque élevé ainsi prédits seraient en fait des faux positifs. On essaie, par le moyen de telles stratégies de *neutralisation sélective*, de perfectionner les politiques de neutralisation et de les rendre économiquement plus praticables.

Une des études les plus connues visant à élaborer une stratégie de neutralisation efficace et économique est celle qu'ont effectuée Greenwood et Abrahamse (1982) pour la RAND Corporation. Se fondant sur les données autodéclarées par des détenus composant un échantillon de grande taille, les auteurs ont classé ces détenus en trois catégories selon que leur taux d'infractions était élevé, moyen ou bas. Ils ont ensuite élaboré un instrument de prédiction pour repérer les délinquants à taux élevé. L'âge du début de la vie criminelle, l'alcoolisme, la toxicomanie et les antécédents professionnels comptaient parmi les prédicteurs. Leur système hypothétique prévoyait l'emprisonnement des seuls délinquants à taux élevé d'infractions. On a mis en question la pertinence de prédicteurs tels que les antécédents professionnels (Beres et Griffith, 1998). Quoi qu'il en soit, selon les estimations de Greenwood et Abrahamse, la mise en

oeuvre de leur système de prédiction pourrait réduire de 15 p. 100 le taux de vol qualifié en Californie, tout en réduisant le nombre des voleurs emprisonnés de 5 p. 100. Or, leur système ne permettait un classement correct des délinquants selon le taux élevé, moyen ou bas que dans 51 p. 100 des cas, c'est-à-dire qu'il donnait lieu à des prédictions erronées dans une proportion de 49 p. 100. Selon une nouvelle analyse de leurs données (Visher, 1986), le taux de faux positifs (c'est-à-dire le taux d'attribution erronée de sujets à la catégorie des délinquants à taux élevé) dépassait 50 p. 100. Auerhahn (1999) a répété l'étude de la RAND Corporation en utilisant un échantillon plus actuel de 2 188 détenus des prisons d'État de Californie. Son étude, fondée sur un instrument de prédiction très proche du premier, n'a pu accroître l'exactitude que dans une faible mesure, la faisant passer à 60 p. 100. Même alors, seulement un peu plus du tiers des sujets qui devaient appartenir à la catégorie des délinquants à taux élevé selon les prédictions étaient correctement classés, c'est-à-dire se sont avérés être effectivement des délinquants à taux élevé.

Un autre instrument de prédiction, élaboré par l'Institute of Law and Social Research à Washington, a permis le repérage de 200 « délinquants chroniques » dans un échantillon de 1 708 libérés conditionnels du ressort fédéral aux États-Unis (étude citée par Mathiesen, 1998). Au cours du suivi de cinq ans, ont récidivé 85 p. 100 des personnes qui devaient être des délinquants chroniques selon les prédictions, et 35 p. 100 de ceux qui n'appartenaient pas à cette catégorie selon les mêmes prédictions. C'est donc là un progrès par rapport à l'étude de la RAND Corporation pour ce qui concerne les faux positifs, mais ces résultats comportent un nombre problématique de faux négatifs (c'est-à-dire de cas de récidive chez les délinquants à qui les prédictions attribuaient un taux peu élevé d'infractions).

Les estimations des effets de prévention qu'on pourrait attendre, par voie de neutralisation, de plusieurs formules hypothétiques de peines obligatoires applicables aux crimes de violence montrent qu'il en découlerait des avantages modestes par rapport à l'importance des coûts d'incarcération. Ce fait est attribuable au niveau peu élevé des taux de nouvelles condamnations pour infractions avec violence qui caractériseraient la période où ces peines seraient purgées. Les stratégies de neutralisation générale ou collective entraîneraient l'emprisonnement inutile de nombreux délinquants ne présentant pas de risque de récidive. Les stratégies de neutralisation sélective axées sur les délinquants à fort potentiel criminel se révéleraient plus rentables, mais elles sont entachées d'erreurs de prédiction.

## 6.0 Sanctions obligatoires et disparité des peines

### 6.1 Disparités générales et déplacement du pouvoir discrétionnaire des juges aux procureurs du poursuivant public

Une des justifications des PMO est que l'excès de pouvoir discrétionnaire judiciaire dans la détermination de la peine entraîne des disparités inacceptables. Les chercheurs qui ont traité cette question distinguent deux formes de disparité selon que celle-ci est justifiée ou non. Est dite « injustifiée » la disparité des peines qui n'est pas fondée sur les caractéristiques du délinquant ou de l'infraction. Tonry (1996) a montré que cette forme de disparité est un problème international. Roberts (1999, p. 156) a démontré l'existence de « variations considérables d'une sphère de compétence à l'autre » du Canada en matière de détermination de la peine. De plus, Palys et Divorski (1986) ont établi l'existence de disparités injustifiées dans la détermination de la peine en présentant un certain nombre de scénarios à des juges de partout au Canada. M. David Daubney, ancien député qui présidait le Comité de la Chambre des communes sur la détermination de la peine et la libération conditionnelle en 1988, a déclaré à ce sujet : « Assurément, la disparité que nous constatons est inadmissible et ne rehausse en rien l'image du système de justice pénale dans l'opinion publique » (cité par Roberts, 1999, p. 156). Les partisans des PMO soutiennent que celles-ci peuvent réduire au minimum de telles disparités.

Cependant, l'expérience des PMO aux États-Unis montre que la réduction du pouvoir discrétionnaire des juges pourrait bien n'avoir pour effet que d'en donner plus à la police et aux procureurs du poursuivant public. La police a la faculté d'arrêter une personne ou de se contenter de lui donner un avertissement. Les procureurs sont investis du pouvoir de citer le prévenu devant le tribunal, de classer l'affaire ou de décider un arrêt des procédures Wallace (1993, p. 13) soutient qu'en abolissant le pouvoir discrétionnaire dans le régime de la détermination de la peine, les dispositions prévoyant des PMO « n'ont réussi qu'à faire passer ce pouvoir [...] du juge, qui l'exerçait officiellement et publiquement dans la salle d'audience, au procureur, qui l'exerce officieusement dans son bureau, toutes portes fermées ». L'absence de transparence et de responsabilisation qui caractérise les processus de mise en accusation et de négociation de plaidoyers risque de

compromettre l'intégrité de l'ensemble du régime de détermination de la peine. Les juges, toujours selon Wallace, ont vu leur pouvoir discrétionnaire s'amenuiser dans une mesure telle qu'ils ont parfois été obligés d'imposer des peines scandaleusement disproportionnées aux délits.

On retiendra comme exemple d'une telle peine le cas, observé au Royaume-Uni, d'un délinquant qui, du fait d'une condamnation antérieure, s'est vu infliger en application du *Crime (Sentences) Act* de 1997 une peine obligatoire d'emprisonnement à vie pour sa participation accessoire à un vol qualifié dont les principaux auteurs, exempts de casier judiciaire, n'ont été condamnés qu'à cinq ans (Davies, 2000). De plus, on a entaché le système fédéral américain de disparités considérables en investissant le ministère public du pouvoir de récompenser unilatéralement les accusés de leur coopération. Le fait que l'accusé ait apporté une « aide substantielle » à la poursuite de quelqu'un d'autre est le seul motif prévu par la loi qu'un juge puisse invoquer pour justifier l'infliction d'une peine inférieure à la PMO. Les procureurs du poursuivant public américain peuvent définir le terme « substantielle » comme ils l'entendent, et les bénéficiaires de ces allègements sont en général des délinquants situés au sommet plutôt qu'à la base de la hiérarchie du crime.

Un procureur du poursuivant fédéral américain a fait valoir que la réduction du pouvoir judiciaire discrétionnaire déterminée par l'institution de PMO résultait de la scandaleuse insuffisance des peines infligées par les juges aux auteurs de délits graves (Baylson, 1993). L'infliction de telles peines, sans commune mesure avec les délits, et la crise de confiance qui en est résultée à l'égard de l'appareil judiciaire ont incité les législateurs à instituer des PMO afin d'assurer la neutralisation des criminels violents. Baylson ajoute que les exemptions de PMO accordées aux délinquants qui apportent une « aide substantielle » à la poursuite d'autres criminels permettent la capture, la poursuite et la condamnation de complices qui échapperaient autrement à la justice. Ce moyen de pression mis à la disposition du ministère public procure un avantage net en ce qu'il permet de neutraliser un plus grand nombre de délinquants de haut niveau. Baylson fait enfin remarquer que les PMO n'ont pas pour effet d'accroître le pouvoir discrétionnaire du ministère public – ce pouvoir lié à la mise en accusation sous une pluralité de



chefs a toujours existé – , mais ne font que muscler ses décisions.

Harris et Jesilow (2000) ont étudié l'application de la loi dite « de la troisième faute » de 1994 dans six comtés californiens. Ont été interviewés dans le cadre de cette enquête 96 procureurs du poursuivant public, avocats postulants, juges, hauts fonctionnaires de l'administration judiciaire et agents de soutien. On a en outre analysé 226 questionnaires envoyés à des juges, procureurs du poursuivant local et avocats de l'assistance judiciaire des six comtés. Cette étude a révélé que les juges avaient pour pratique ordinaire d'offrir aux auteurs d'une première récidive la peine la plus légère possible en échange d'un plaidoyer de culpabilité et que le procureur du poursuivant de l'un des comtés annulait en partie les effets de la loi en ce qu'il ne procédait à une mise en accusation sous le régime de celle-ci que lorsque l'infraction en question était grave ou de nature violente. L'étude a aussi mis en lumière l'importance du rôle joué par les procureurs du poursuivant public s'agissant d'établir la présence dans une affaire de condamnations antérieures susceptibles d'être comptées comme « fautes ». Les procureurs tiennent compte ou non d'une condamnation antérieure selon qu'ils estiment ou non que l'affaire justifie leur indulgence. Environ 70 p. 100 des juges et 90 p. 100 des avocats de l'assistance judiciaire interrogés estimaient que les procureurs comptaient trop souvent comme « fautes » les condamnations antérieures. Ces répondants considéraient vraisemblablement les peines qui résultaient de ces décisions comme excessives par rapport aux caractéristiques de l'accusé. Dans l'ensemble, la loi californienne de la troisième faute a eu pour effets d'accroître la tension entre les intervenants du système judiciaire, d'alourdir démesurément la charge de travail des avocats de l'assistance judiciaire par suite de l'augmentation considérable du nombre de procès, et d'inciter les juges à reprendre l'initiative en matière de détermination de la peine en invoquant l'arrêt *Romero* pour ne pas retenir les condamnations antérieures présentées comme des « fautes ». Il est résulté de tout cela que la prévisibilité des décisions judiciaires, l'une des principales raisons d'être des PMO, s'est trouvée compromise.

La United States Sentencing Commission (1991) a établi à l'intention du Congrès américain un rapport spécial sur l'application des peines minimales. Se fondant sur des données relatives à la période 1984-1990, la Commission a constaté qu'on n'avait pas imposé de PMO dans 41 p. 100 des cas où les caractéristiques du délinquant et de l'infraction auraient justifié de le faire. La Commission a aussi conclu à l'existence de deux formes de disparité. Premièrement, des délinquants aux

caractéristiques semblables faisaient l'objet d'un traitement différent sous le rapport de l'inculpation et des peines. Ces différences semblaient fondées sur des facteurs tels que la race, le circuit et les pratiques du ministère public. Deuxièmement, des délinquants très différents par la nature de l'infraction et le rôle qu'ils y avaient joué bénéficiaient d'allègements semblables qui situaient leurs peines en deçà du minimum obligatoire.

Oliss (1995) développe l'analyse de cette dernière question dans le contexte des dispositions relatives à la drogue. Il fait observer qu'une uniformité excessive dans la détermination de la peine ne réduit la disparité qu'à l'égard d'un seul facteur sur lequel le régime est axé, à savoir la quantité de drogue. L'attention exclusive accordée à un facteur, fait-il valoir, produit une égalité abstraite et arbitraire qui va dans le sens contraire de l'objectif de l'uniformité des peines pour les délits semblables. Il soutient que de nouvelles disparités se font jour lorsque les juges se voient empêchés de tenir compte des antécédents du délinquant, de son rôle dans le complot (le cas échéant) ou de son degré de culpabilité. Sager (1999) fait remarquer dans le même sens que la quantité de drogue à l'égard de laquelle le délinquant est inculpé dépend aussi du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, étant donné que la police peut porter des accusations distinctes pour chaque transaction ou attendre que le revendeur ait conclu plusieurs transactions et l'inculper au titre de la quantité totale de drogue en question. Une troisième source de disparité relativement aux PMO fondées sur la quantité de drogue est l'augmentation considérable de la durée des peines qu'entraîne une variation minime de la quantité (US Sentencing Commission, 1991). Ainsi, sous le régime des dispositions fédérales américaines, une différence d'un décigramme de cocaïne (soit l'écart entre 5,0 et 5,1 grammes) peut suffire à faire augmenter la peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus.

Lacasse et Payne (1999) ont évalué les incidences des réformes du régime fédéral américain de détermination de la peine en examinant les pratiques de négociation de plaidoyers et de détermination de la peine de deux tribunaux fédéraux de district de l'État de New York. Ces auteurs ont constaté que, sur l'ensemble des infractions, le taux de plaidoyers de culpabilité avait en fait augmenté de la période ayant précédé la réforme (1981-1987) à celle qui l'avait suivie (1988-1995), mais que ce taux était resté le même ou avait baissé pour les infractions passibles de PMO. Comme on pouvait s'y attendre, la durée des peines avait augmenté après la réforme. L'accroissement de la durée de la peine en cas d'infliction d'une PMO aggrave paradoxalement la disparité entre les affaires où l'accusé plaide coupable et celles où la condamnation est prononcée à l'issue d'un

procès. Lacasse et Payne ont constaté que l'allégement pour plaider de culpabilité était supérieur après la réforme, la durée des peines imposées en cas de plaider de culpabilité ne faisant plus alors en moyenne que 15 p. 100 de la durée des peines infligées à l'issue d'un procès. Chose étonnante, les écarts entre les peines ont en fait augmenté après la réforme et se sont révélés considérables dans les deux districts. Qui plus est, les écarts entre les peines attribuables aux juges se sont élargis plutôt que de diminuer à la suite de la réforme. Par conséquent, cette étude montre que les lignes directrices en matière de détermination de la peine et les PMO n'ont pas réussi à empêcher les juges d'exercer une action sur les peines.

## 6.2 La disparité raciale

Il y a lieu de craindre que les PMO ne soient infligées dans une mesure disproportionnée aux membres de minorités raciales ou ethniques. Provine (1998) fait observer que les lignes directrices fédérales sur la détermination de la peine, mises en oeuvre aux États-Unis en 1984 afin de promouvoir l'équité et la transparence en cette matière, ont eu paradoxalement pour effet d'aggraver la disparité raciale. Cette aggravation a pour une grande part été attribuée aux PMO instituées dans les années 80 à l'égard de certaines infractions liées à la drogue. De 1976 à 1989, le nombre d'arrestations pour infractions liées à la drogue a augmenté de 70 p. 100 chez les Blancs, et de 450 p. 100 chez les Noirs (Tonry, 1996). Free (1997) a fait remarquer que les Afro-Américains, qui en 1990 représentaient 28,2 p. 100 de l'ensemble des accusés du ressort fédéral aux États-Unis, intervenaient pour 38,5 p. 100 de l'ensemble des accusés du même ressort condamnés sous le régime des peines obligatoires. De même, les Afro-Américains relevant du système fédéral étaient plus susceptibles de se voir infliger des peines égales ou supérieures au seuil des PMO que leurs homologues de race blanche ou d'ascendance latino-américaine. Maxwell (1999) montre, à l'appui de la thèse de l'impact différencié des PMO, que le nombre des Afro-Américains des deux sexes condamnés à des peines d'emprisonnement dans des établissements d'État ou fédéraux de 1985 à 1995 a augmenté plus vite que le nombre de leurs homologues de race blanche. En outre, Austin (1993) a constaté que la loi floridienne sur les multirécidivistes était appliquée deux fois plus souvent aux Noirs qu'aux Blancs. En Californie, les Afro-Américains ne font que 7 p. 100 de la population et 20 p. 100 des personnes arrêtées pour actes délictueux graves, mais ils représentent 43 p. 100 des personnes condamnées sous le régime de la loi de la troisième faute (Schultz, 2000).

Free soutient que l'impact disproportionné des PMO sur les Afro-Américains est en grande partie attribuable à la sévérité des peines associées aux infractions mettant en jeu le crack. S'il est vrai que la consommation de crack risque plus que celle de chlorhydrate de cocaïne d'entraîner la dépendance et donc d'accroître la criminalité déterminée par la dépendance, les effets physiologiques et psychoactifs des deux drogues sont semblables (Hatsukami et Fischman, 1996). Les propriétés du crack ne semblent pas justifier la différence notable des PMO imposées à l'égard des deux formes de cocaïne. Comme les efforts de répression du trafic de crack se concentrent dans les quartiers pauvres habités par les minorités, les Afro-Américains sont plus susceptibles que les autres d'être poursuivis pour les infractions liées à cette substance. Duster (1995) note que c'est une pratique de plus en plus courante chez les policiers d'interpeller les personnes qui répondent au profil du délinquant et que ce profil a acquis une dimension raciale. De plus, Provine fait observer que les opérations de trafic des Noirs sont en général plus visibles et plus vulnérables à la répression policière que les marchés mieux protégés par le secret qu'exploitent les Blancs à partir de locaux privés. Provine fait en outre remarquer que l'emprisonnement disproportionné d'Afro-Américains n'est pas attribuable au fait que leur taux de consommation serait plus élevé, étant donné que, selon une enquête nationale, 76 p. 100 des consommateurs de drogues illicites sont des Blancs.

Free ajoute que la distorsion raciale dans les décisions du ministère public devient plus préoccupante dans la mesure où les PMO confèrent à celui-ci un plus grand pouvoir discrétionnaire. En outre, les PMO sont souvent liées au casier judiciaire de l'accusé, et les Afro-Américains sont plus susceptibles que les Blancs d'avoir déjà été condamnés. S'il est vrai que les casiers judiciaires peuvent en soi refléter des distorsions raciales antérieures dans l'application de la loi, ils n'en font pas moins augmenter la probabilité de l'infliction de PMO aux accusés de race noire.

En Australie-Occidentale, l'étude des dossiers du Tribunal de la jeunesse révèle que les aborigènes sont considérablement surreprésentés dans les affaires relevant du régime de la troisième faute (Morgan, 2000). On pense que cette surreprésentation est attribuable à la fois à la nature des infractions passibles de PMO – celles qui sont souvent perpétrées par des aborigènes sont plus susceptibles d'être visées – et aux pratiques d'inculpation plus rigoureuses dont font l'objet les délinquants aborigènes. Au Canada, les PMO sanctionnant diverses infractions liées à l'usage d'armes à feu et à la conduite avec facultés affaiblies deviennent applicables ou sont aggravées en cas de récidive. Dans

la mesure où les accusés autochtones sont plus susceptibles d'avoir déjà été arrêtés pour certaines de ces infractions (Hartnagel, 2000), ils seront plus exposés aux PMO.

En plus de créer des disparités sous le rapport de la durée de la peine, les PMO peuvent avoir d'autres effets sur les membres de certaines minorités. C'est ainsi que Perera (2000) soutient que les PMO prévues pour les infractions contre les biens en Australie, du fait qu'elles entraînent l'emprisonnement des délinquants dans des établissements éloignés de leur domicile, sont particulièrement traumatisantes pour les aborigènes, qui ont derrière eux une longue histoire de dispersion et de déplacements forcés.

### 6.3 Les effets des peines obligatoires sur d'autres populations

Le *Crime Sentences Act* promulgué en 1997 au Royaume-Uni a institué des PMO pour une deuxième infraction grave de nature violente ou sexuelle, pour une troisième infraction liée au trafic de drogue ou au cambriolage d'habitations, et en cas de récidive chronique (Laing, 1997). Cette loi comporte une soupape de sûreté en ce qu'elle permet au tribunal de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux dispositions prévoyant des PMO. Elle autorise en effet le tribunal, s'il le juge bon, à ordonner la substitution d'un traitement en établissement hospitalier à une peine d'emprisonnement pour les délinquants atteints de troubles mentaux. Parmi les arguments invoqués contre l'infliction de PMO à de tels délinquants, on note l'idée suivant laquelle de longues peines d'emprisonnement ne sont pas appropriées à leur cas et la crainte que l'infliction de telles peines n'amène les avocats à plaider plus souvent l'aliénation mentale ou à recourir plus fréquemment à des moyens de défense apparentés. On craint en outre que ne soient ainsi contrariées les interventions thérapeutiques dont ont besoin les délinquants souffrant de troubles mentaux.

Certains auteurs ont exprimé la crainte que les PMO n'aient un effet disproportionné sur les femmes (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, 2001; Casey et Wiatrowski, 1996). Ils font valoir que

l'emprisonnement a des conséquences plus graves pour les femmes, étant donné leurs responsabilités familiales, l'insuffisance des programmes pénitentiaires prévus pour elles et la distance plus grande séparant les détenues de leur domicile. Ces préoccupations sont particulièrement applicables aux Canadiennes qui purgent leur peine dans des établissements fédéraux à majorité masculine. On soutient que l'égalité abstraite à laquelle tendent les PMO produit en fait une disparité entre les sexes, l'emprisonnement, à peines égales, ayant des effets plus graves sur les femmes que sur les hommes. En outre, Raeder (1993) fait observer que les femmes ayant un partenaire violent peuvent avoir été forcées à participer aux délits dont elles sont accusées et qu'il convient donc de tenir compte de telles circonstances atténuantes.

Les PMO n'ont pas nécessairement pour effet de réduire la disparité des peines. Elles entraînent le déplacement, dans une certaine mesure, du pouvoir discrétionnaire des juges aux procureurs du poursuivant, au détriment de la transparence. En Californie, il arrive, sous le régime de la loi de la troisième faute, que les procureurs du poursuivant et même les juges ne tiennent pas compte des condamnations antérieures lorsqu'ils estiment que le délinquant mérite l'indulgence. Les PMO ne semblent pas non plus favorables à l'équité dans la détermination de la peine, en ce qu'elles paraissent être appliquées de manière disproportionnée aux délinquants du bas de l'échelle et à ceux des minorités. L'une des raisons de cet état de choses est que les délinquants de haut niveau (par exemple les barons de la drogue) ont plus de renseignements à échanger contre une réduction des charges qui pèsent contre eux. On note aussi que les femmes et les aborigènes ou autochtones pourraient souffrir de manière disproportionnée des privations liées aux PMO.

En outre, certains auteurs soutiennent que l'obligation de l'uniformité en matière de peines risque de produire d'autres disparités du fait que des délinquants aux caractéristiques différentes sont traités de la même manière. Ainsi, lorsque la détermination de la peine est fondée exclusivement sur la nature de l'infraction, il n'est pas tenu compte du rôle du délinquant dans celle-ci ni de son degré de culpabilité.

# 7.0 Les incidences économiques des peines obligatoires

## 7.1 Les frais de justice

Les études portant sur la loi californienne de la troisième faute montrent qu'elle a fait augmenter considérablement le nombre des procès, l'accusé n'ayant guère de raisons de plaider coupable lorsqu'il est passible de PMO (Harris et Jesilow, 2000). Selon les estimations d'un comité bipartite constitué par le Congrès américain pour étudier les tribunaux fédéraux, même une diminution de 5 p. 100 du nombre de plaidoyers de culpabilité entraînerait une augmentation de 33 à 50 p. 100 du nombre de procès (Federal Courts Study Committee, 1990, cité dans Wallace, 1993).

Carlson et Nidey (1995) ont étudié l'effet d'une peine minimale d'emprisonnement de deux jours (assortie de l'obligation de suivre un programme de sensibilisation) sur la prise en charge des affaires d'agression contre un membre de la famille dans un comté de l'Iowa. Leur échantillon comprenait la moitié de l'ensemble des accusations d'agression qualifiée contre un membre de la famille avec circonstances aggravantes déposées au cours de l'année qui avait précédé l'entrée en vigueur des dispositions dont il s'agit (en juin 1992) et pendant les deux années qui l'avaient suivie immédiatement. Les chercheurs ont aussi interviewé systématiquement quatre avocats postulants et un juge de tribunal de district. Ils ont constaté que la durée des instances avait augmenté, et que les affaires étaient devenues considérablement plus complexes et plus longues à juger, dans l'année qui avait immédiatement suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Les entrevues ont révélé que la PMO rendait les accusés moins disposés à plaider coupables et qu'il en résultait un alourdissement de la charge de travail. Les avocats de l'assistance judiciaire et les procureurs du poursuivant devaient se préparer pour un plus grand nombre de procès et citer plus de témoins à comparaître, le personnel d'administration des tribunaux devait gérer l'augmentation du temps d'audience, et les juges devaient instruire un plus grand nombre de procès. Cette peine minimale relativement légère avait donc fait augmenter considérablement le coût du traitement des affaires.

Cushman (1996) a évalué l'accroissement de la demande de ressources à prévoir dans trois comtés de Californie par suite de l'entrée en vigueur de la loi de la troisième faute. Ses projections se fondaient sur un réexamen – de concert avec des juges, des procureurs du poursuivant

public, des avocats de l'assistance judiciaire, des agents de probation et des dirigeants de la police – de 73 affaires jugées avant l'entrée en vigueur de la loi, ayant pour objet d'établir comment elles auraient été jugées sous le régime de celle-ci. Cette étude a révélé que l'augmentation à prévoir du nombre de procès devant jury à Los Angeles, à Santa Clara et à San Diego s'établissait respectivement à 144, 193 et 300 p. 100. Pour Los Angeles, cela signifierait en chiffres absolus 3 400 procès devant jury de plus en un an. Qui plus est, alors que, dans l'ensemble de la Californie, 94 p. 100 des affaires relatives à des actes délictueux graves étaient réglées par la négociation de plaidoyers avant l'entrée en vigueur de la loi, seulement 6 p. 100 des affaires entrant dans le champ d'application de celle-ci ont été ainsi réglées après son entrée en vigueur. L'augmentation du nombre de procès devant jury a pour conséquences l'accroissement du nombre des jurés et des audiences, de la durée des instructions préliminaires, des frais de défense, des dépenses de sécurité des tribunaux et de la population en détention préventive (Cushman, 1996). L'augmentation du nombre de procès devant jury risque aussi d'avoir des effets sur les affaires civiles, dont elle retarde le jugement. L'augmentation du taux d'incarcération attribuable aux lois de la troisième faute et autres de même nature pourrait présenter l'avantage de réduire le nombre de cas de probation, mais cette économie ne suffirait pas à compenser l'accroissement des frais de justice et d'incarcération.

Les coûts de l'application de PMO peuvent être compensés, du moins dans une certaine mesure, par son effet de prévention du crime (Austin, 1996), encore que les données recueillies en Californie donnent à penser que la loi de la troisième faute promulguée dans cet État n'a pas produit d'économies pour ce qui concerne les primes d'assurance, les dépenses de sécurité ou les services d'aide aux victimes (Schultz, 2000). On signale dans certaines juridictions que la charge pesant sur les ressources du ministère public et les prisons locales est telle que de nombreuses accusations de méfait ne sont plus retenues (Cushman, 1996). L'infliction de PMO sévères a donc pour effet secondaire important de réduire l'aptitude de l'appareil judiciaire à sanctionner les infractions qui ne sont pas passibles de telles peines.

## 7.2 Les effets des PMO sur les populations carcérales

Cohen et Canela-Cacho, 1994, dans une étude fondée sur des données provenant des six États les plus peuplés des États-Unis, ont constaté que l'augmentation des populations carcérales de 1977 à 1988 avait été fortement influencée par des modifications explicites des politiques d'incarcération, notamment l'institution de PMO. Ils ont aussi constaté que l'augmentation de la probabilité perçue de l'emprisonnement aussi bien que de la durée de celui-ci qui avait été observée au cours de la période considérée avait joué un rôle dans l'accroissement des populations carcérales.

Wooldredge (1996) a examiné la relation entre les politiques d'État de détermination de la peine et la surpopulation carcérale pour 1991. Ses résultats montrent que la probabilité est plus forte de trouver des peines minimales d'emprisonnement de longue durée et un grand nombre de peines d'emprisonnement obligatoires pour actes délictueux graves dans les États à population carcérale considérable. Ces PMO ont elles-mêmes pour effet de faire augmenter le nombre des détenus purgeant de longues peines. Le vieillissement de cette population exigera l'affectation d'une plus grande quantité de ressources médicales et autres (Chaneles, 1987). Les effets non voulus des PMO, en particulier de celles de longue durée, deviendront plus évidents et vraisemblablement plus désastreux avec le temps et l'augmentation du nombre de condamnations à de longues peines.

Bales et Dees (1992) font observer que la création d'une sous-population de détenus purgeant des peines de longue durée par suite de l'application de PMO risque de poser des problèmes de gestion aux établissements. Il pourrait plus particulièrement en aller ainsi dans les cas où les dispositions en cause interdisent les réductions de peine pour bonne conduite, ce qui laisse peu de raisons aux détenus de se conformer aux règles de l'établissement. Ces auteurs soutiennent en outre que, dans des États comme la Floride, les PMO pourraient avoir l'effet non prémédité de hâter la libération des autres détenus, étant donné les plafonnements des populations carcérales ordonnés par les tribunaux. Plus est élevé le nombre de détenus purgeant des PMO de longue durée, plus les peines des autres détenus doivent être courtes pour que la population carcérale ne dépasse pas le plafond. Dans la prison du comté de Los Angeles, par exemple, les détenus ne purgent actuellement que 45 p. 100 de leurs peines afin de faire de la place pour les prévenus (Markel, 1996). Or, l'abrègement des peines ou l'anticipation de la libération des détenus ne

purgeant pas de PMO risque d'aggraver le mécontentement de l'opinion – lequel avait motivé l'institution des PMO.

Selon les projections d'Owens (1995), la loi californienne de la troisième faute devait exiger la construction de 20 nouveaux établissements à court terme et coûter plus de cinq milliards de dollars. Chaque peine s'inscrivant entre 25 ans et la perpétuité coûtera aux contribuables au moins un demi-million de dollars (Markel, 1996). Les coûts attribuables aux lois de la troisième faute et assimilées se matérialisent à long terme, étant donné que le complément de peine à purger sous leur régime peut commencer des années après que la sentence a été prononcée (Schultz, 2000). L'adoption au Texas d'une loi sur la récidive au champ d'application encore plus vaste que celui de la loi californienne, en ce qu'on y comptait comme « fautes » les infractions mineures contre les biens, a contribué à faire passer le budget texan de construction de prisons de 64,7 millions de dollars en 1974 à 3,7 milliards en 1994. De plus, les charges de fonctionnement des prisons d'État ont sextuplé de 1982 à 1992. On prévoit que les PMO instituées en Oregon à l'égard de 16 délits graves exigeront la création de 6 085 lits de prison au cours des cinq prochaines années, ce qui entraînera des frais de construction de 461 millions de dollars et des charges annuelles de fonctionnement de 100 millions (Bogan et Factor, 1995).

Vitiello (1997) soutient que les législatures des États ayant adopté une loi de la troisième faute se verront obligées d'affecter à la construction et à l'entretien de prisons des ressources actuellement attribuées aux programmes de prévention et à la police. Or, la diminution du nombre de policiers de première ligne entraînera un affaiblissement de la certitude de la sanction. Il y a donc lieu de craindre sur la longue durée, suppose Vitiello, que de plus en plus de ressources soient affectées à une population carcérale plus vieille et moins dangereuse, tandis qu'il y aura moins de chances que les délinquants plus jeunes soient arrêtés. Ces délinquants plus actifs seront donc plus longtemps libres de commettre leurs infractions avant d'être neutralisés.

Les PMO de longue durée entraîneront des dépenses exorbitantes du fait de l'accroissement qu'elles détermineront du nombre de procès devant jury et de la population carcérale. Ces dépenses risquent d'affaiblir la capacité d'intervention du système judiciaire à l'égard des délits et des délinquants non passibles de PMO, étant donné la nécessité de soustraire des ressources des postes budgétaires correspondants. Les PMO de longue durée entraîneront le vieillissement progressif de la



population carcérale, avec pour conséquence perverse que les prisons se remplissent de détenus qui coûteront d'autant plus cher qu'ils seront moins dangereux.

## 8.0 Autres questions

La US Sentencing Commission (1991) a déclaré préférer aux PMO les lignes directrices sur la détermination de la peine pour un certain nombre de raisons. D'abord, les lignes directrices prévoient des PMO au bas de l'échelle des peines. Selon la Commission, les lignes directrices sont plus précises pour ce qui est de la prise en considération des caractéristiques des infractions et des délinquants. Si elles permettent aux juges de s'écarter des intervalles prescrits, ces dérogations sont rares et le niveau de certitude de la sanction est très élevé. Par contre, l'étendue du pouvoir discrétionnaire que les PMO confèrent aux procureurs du poursuivant et la difficulté de prouver tous les éléments nécessaires au procès compromettent la certitude de la sanction et donc l'effet de dissuasion escompté. Les dispositions prévoyant des PMO, soutenait la Commission, manquent éminemment de précision dans leur effet, en ce qu'elles entraînent par exemple l'infliction des mêmes peines aux petits passeurs et aux barons de la drogue. Pour ce qui concerne l'incitation des accusés à collaborer avec les autorités, la Commission faisait valoir que les lignes directrices sont tout aussi efficaces que les motions en réduction des charges pour aide substantielle à la justice déposées sous le régime des PMO. Les lignes directrices prévoient en effet deux niveaux d'allègement de la peine au motif de l'« assomption de responsabilité » par le délinquant.

De nombreux exemples illustrent le caractère gravement disproportionné aux délits des peines dont les lois prévoyant des PMO peuvent entraîner l'infliction. On se fera une idée des effets indésirables, réels ou éventuels, de la loi californienne de la troisième faute si l'on considère que des délinquants se sont trouvés passibles d'une peine d'emprisonnement s'inscrivant entre 25 ans et la perpétuité pour avoir volé à l'étalage l'équivalent de quelques dollars en produits alimentaires ou pour avoir volé une pointe de pizza sur la plage, ou que pourrait l'être hypothétiquement un homme de 50 ans, condamné deux fois avant sa majorité pour vol de bicyclette, qui essaierait de faire passer un chèque sans provision (Owens, 1995). Le caractère parfois disproportionné des peines prononcées sous le régime des lois prévoyant des PMO a entraîné la promulgation en 1994 du *Violent Crime Control and Law Enforcement Act*, qui, entre autres choses, exempte de l'application des PMO la première infraction liée à la drogue de délinquants non violents et de bas niveau. Les dispositions en question prescrivent aux tribunaux de suivre les lignes directrices de détermination de la peine

pour cette catégorie d'accusés, reconnaissant ainsi implicitement les limites des PMO et les excès qu'elles peuvent entraîner (Oliss, 1995).

De telles soupapes de sûreté sont les conséquences inévitables de lois très rigoureuses. En Californie, la loi de la troisième faute autorise les procureurs du poursuivant public à ne pas tenir compte des condamnations antérieures des prévenus lorsqu'ils estiment que ses dispositions prescriraient autrement l'infliction d'une peine sensiblement disproportionnée au délit (Benekos et Merlo, 1995). Le caractère pour ainsi dire hydraulique du système judiciaire (c'est-à-dire le fait que le pouvoir discrétionnaire ne peut y être supprimé, mais seulement transféré) est aussi illustré par la faculté des procureurs du poursuivant public de classer les cas-limites dans la catégorie des méfaits plutôt que dans celle des actes délictueux graves, ce qui leur permet de contourner les dispositions prévoyant l'application de PMO aux actes délictueux graves avec récidive. En outre, certains procureurs du poursuivant californien ont déclaré qu'il était arrivé à l'occasion que des victimes les préviennent qu'elles ne témoigneraient pas si la condamnation du prévenu devait être prononcée sous le régime de la loi de la troisième faute. L'invalidation des jurys peut aussi être un effet secondaire indésirable des PMO. Elle peut prendre la forme du refus de déclarer coupable un accusé passible d'une peine perçue excessive (Harris et Jesilow, 2000). L'arrêt *Romero* de la Cour suprême de Californie constitue une autre soupape de sûreté en ce qu'il permet aux juges de ne pas tenir compte de condamnations antérieures dans l'intérêt de la justice.

On a aussi fait valoir contre les dispositions prévoyant des peines obligatoires, telles que les dispositions canadiennes prescrivant une durée minimale d'emprisonnement pour meurtre et la loi californienne de la troisième faute, qu'elles ont pour effet de limiter considérablement ou d'abolir la faculté des agents de correction de récompenser la bonne conduite (Owens, 1995). Les prisonniers purgeant des PMO sont plus difficiles à discipliner, ce qui rend la situation carcérale plus explosive. Ajoutons au chapitre des effets secondaires les cas où des suspects ont résisté à l'arrestation et même échangé des coups de feu avec les policiers parce qu'ils savaient ou croyaient qu'ils seraient poursuivis sous le régime d'une loi de la troisième faute (Benekos et Merlo, 1995). Ces observations illustrent une autre caractéristique « hydraulique » des lois de cette nature, à savoir le

transfert d'une part de violence de la rue au système de justice pénale. On a aussi fait valoir que le désespoir croissant des accusés entraînerait une augmentation du nombre de suicides, ainsi que de meurtres de témoins, la sévérité des peines prévues dès l'abord ne permettant guère de les aggraver dans ce dernier cas (Markel, 1996).

L'inflexibilité des PMO donne lieu à l'infliction de peines d'une disproportion parfois criante. L'éventualité de telles peines entraîne inévitablement des comportements compensateurs qui enfrennent le régime de détermination de la peine. La prescription de peines minimales sévères peut augmenter le danger auquel sont exposés les policiers, le personnel correctionnel, les victimes et les témoins, étant donné

qu'elles risquent d'amener les délinquants à prendre des mesures plus désespérées pour éviter la capture ou la condamnation et les priver d'incitation à coopérer avec l'administration pénitentiaire une fois qu'ils sont incarcérés.

La US Sentencing Commission estime préférables aux PMO les lignes directrices sur la détermination de la peine, parce que celles-ci font augmenter les chances que la peine soit proportionnelle au délit et que les caractéristiques du délinquant soient prises en considération. Il est en outre probable que les lignes directrices seront appliquées plus systématiquement, les intervenants du système judiciaire ayant moins de raisons de les contourner.



## 9.0 Conclusions

**A** l'échelle internationale, les peines minimales obligatoires (PMO) vont des amendes et des restrictions de permis pour conduite en état d'ébriété à l'emprisonnement à vie et même à la peine de mort pour meurtre ou trafic de stupéfiants. Cette extrême diversité des sanctions et des infractions qui en sont passibles invalide les généralisations touchant les incidences des PMO. Par conséquent, les conclusions sur l'utilité de celles-ci doivent être nuancées et adaptées aux catégories d'infractions et de peines. La sévérité et l'inflexibilité de certains régimes de peines obligatoires sont telles que c'est à leurs partisans qu'il incombe de prouver que leurs avantages préventifs et autres justifient leurs coûts économiques et humains, ainsi que leur empiètement sur le pouvoir judiciaire dans la détermination de la peine.

La présente étude portait avant tout sur les fins utilitaires des PMO, plutôt que sur leurs fonctions de rétribution ou d'exemplarité. Nous avons donc examiné la manière dont les dispositions prévoyant des PMO sont appliquées, afin d'établir si elles accroissent effectivement la certitude et/ou la rigueur des sanctions pénales. La conception hydraulique du système judiciaire donne à penser que le fait de diminuer le pouvoir discrétionnaire d'un de ses éléments (par exemple le tribunal) peut n'avoir pour effet que d'augmenter celui d'un autre élément (le ministère public). On ne peut attendre des PMO une réduction de la criminalité que si elles sont appliquées systématiquement. Même dans ce cas, rien ne garantit qu'elles accroîtront la rigueur des sanctions, puisqu'il est possible que les peines antérieurement prévues aient été plus sévères qu'elles. De même, on peut craindre que les PMO n'accroissent pas la certitude de la sanction si les procureurs du poursuivant les contournent en réduisant ou retirant les accusations et si les jurys deviennent moins disposés à déclarer coupables des accusés qu'ils estiment passibles de peines excessives.

Dans le cas où les PMO sont appliquées correctement, leurs avantages *marginaux*, c'est-à-dire particuliers par rapport aux autres sanctions possibles, doivent être démontrés. Par exemple, la PMO qui fait passer la durée d'emprisonnement moyenne pour une infraction donnée de sept à neuf ans dissuadera-t-elle plus de délinquants éventuels de commettre celle-ci ou empêchera-t-elle la perpétration d'autres crimes par voie de neutralisation? La neutralisation n'a pas toujours un effet de prévention du crime (elle n'en a pas dans le cas des délits qui se perpétrent en groupe ou

lorsque les délinquants emprisonnés sont remplacés dans leur sphère d'activité criminelle), et l'on estime que son rendement décroît avec l'âge des délinquants.

### 9.1 Dissuasion et neutralisation

Au point de vue pratique, il faut démontrer que les PMO de longue durée exercent des effets de dissuasion aussi bien que de neutralisation pour justifier l'augmentation considérable qu'elles déterminent des populations carcérales. Les effets préventifs potentiels des sanctions judiciaires varient selon la population cible. Les données recueillies sur la dissuasion donnent à penser que la population des délinquants en puissance se divise en au moins deux grandes sous-populations. La première comprend l'ensemble de la société, notamment les délinquants d'occasion; on estime que la décision éventuelle de commettre un délit et la forme des infractions y sont fondées sur des critères dans une certaine mesure rationnels. Cette rationalité comprend la conscience et la prise en considération des risques, notamment des sanctions pénales. La deuxième sous-population, plus restreinte, réunit les individus qui font profession du crime ou qui ont adopté un mode de vie criminel. Ceux-ci sont plus antisociaux et moins préoccupés des conséquences de leurs actes, et ils craignent moins les sanctions judiciaires, y compris l'emprisonnement.

Il se peut qu'on doive envisager les effets de dissuasion et de neutralisation en fonction de cette typologie générale. Il y a aussi d'autres facteurs importants tels que l'âge, la nature de l'infraction, ainsi que la certitude, la rigueur et la promptitude des sanctions. Pour ce qui concerne la première sous-population définie ci-dessus, accessible à la menace de sanctions et à la pression morale, il se pourrait que la formule optimale soit l'application de sanctions légères, mais certaines. Au point de vue de l'utilité, la neutralisation des délinquants d'occasion ou à taux d'infractions peu élevé sur de longues durées est un gaspillage des ressources du système judiciaire, en particulier dans les cas où ils sont accessibles à l'argumentation morale et à la simple menace de sanctions. Par contre, la neutralisation de longue durée peut se révéler être la seule solution possible pour les criminels de profession très actifs, qui sont en général insensibles à la menace de sanctions comme aux exhortations morales.

Cette hétérogénéité de la délinquance a amené, au cours du dernier quart de siècle, d'éminents chercheurs à préconiser à l'occasion la mise en oeuvre de stratégies dites de neutralisation sélective, c'est-à-dire de neutralisation des délinquants à haut risque sur la base de facteurs de risque individuels. Cependant, ce type d'emprisonnement préventif ne va sans poser des problèmes, qu'il s'agisse des nombreuses erreurs de prédiction qu'entraînent les modèles appliqués ou de la mise en cause des principes de la proportionnalité de la peine et de la présomption d'innocence. Certains des prédicteurs proposés (par exemple la race ou les antécédents professionnels) prêteraient à de sérieuses objections. On estime que les délinquants endurcis ou caractérisés sont éminemment susceptibles d'être découverts du fait de l'intensité de leur activité criminelle, et donc que les antécédents criminels constituent l'un des meilleurs prédicteurs de la récidive. Par conséquent, les pratiques traditionnelles (rétributives) de détermination de la peine pourraient convenir aux délinquants de cette nature. Les tribunaux prennent le casier judiciaire en considération dans la détermination de la peine, et l'applicabilité de certaines peines obligatoires est déterminée par l'existence d'une condamnation antérieure.

Nous avons examiné dans la présente étude l'application et les incidences des PMO principalement au cours des deux dernières décennies (1980-2000). Nous nous sommes fondés presque exclusivement sur la recherche américaine, étant donné la pénurie de travaux de cette nature au Canada. Nous avons aussi analysé des mesures appliquées au Royaume-Uni, en Australie et en Malaysia. Nous avons d'abord examiné les politiques d'infliction de peines obligatoires de portée plutôt générale, par exemple la loi californienne dite « de la troisième faute », largement médiatisée, qui s'applique à toute condamnation pour acte délictueux grave (*felony*) faisant suite à deux condamnations pour infractions majeures. Nous avons ensuite étudié les PMO sanctionnant la conduite avec facultés affaiblies, les délits liés à l'usage d'armes à feu et les infractions à la législation sur les stupéfiants. Nous avons enfin passé en revue les estimations des incidences de PMO hypothétiques fondées sur divers modèles statistiques. Après avoir évalué les incidences des PMO sur la criminalité, nous avons examiné leur impact économique, leurs effets sur la disparité des peines et diverses questions connexes.

## 9.2 Les lois d'application générale prévoyant des peines obligatoires

La recherche sur les incidences des dispositions générales prévoyant des PMO du type « loi de la troisième faute » a donné lieu à des résultats divergents. Dans le meilleur des cas, on a constaté de modestes effets préventifs. S'il est vrai que la Californie a connu une régression plus marquée de la criminalité que les autres États après l'entrée en vigueur de sa loi de la troisième faute, on a constaté des effets divergents d'une agglomération californienne à l'autre, et les chercheurs qui ont comparé les États pourvus et dépourvus d'une telle loi n'ont pas constaté de différences entre eux sous le rapport de l'évolution de la criminalité. On explique le caractère restreint des effets de prévention par le manque d'uniformité de l'application de ces lois de vaste portée, le petit nombre des délinquants passibles des peines qui y sont prévues, et la possibilité qu'elles n'aient qu'un faible rendement marginal du fait que de nombreux délinquants à taux élevé d'infractions pourraient déjà être incarcérés sous le régime de dispositions préexistantes.

## 9.3 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à l'usage d'armes à feu

Les peines complémentaires pour usage d'armes à feu donnent certains espoirs, encore que les résultats de la recherche soient, à cet égard aussi, divergents ou difficiles à interpréter. S'il est vrai qu'une importante étude canadienne donne à penser que l'institution en 1977 d'une peine obligatoire d'emprisonnement d'un an pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel (article 85 du *Code criminel*) a coïncidé avec une faible diminution de la proportion d'homicides et de vols qualifiés mettant en jeu l'usage d'armes à feu, certains faits laissent supposer un effet de substitution au profit des infractions commises avec d'autres sortes d'armes. Les graves et multiples défauts méthodologiques dont cette étude est entachée interdisent une appréciation plus certaine des effets des dispositions en question. Certains faits montrent que l'article 85 n'a pas été appliqué de façon uniforme et n'a pas eu pour effet d'accroître la durée des peines, étant donné que les juges semblent « tarifer » les délits et réduire la gravité de la peine correspondant à l'infraction principale en compensation de la peine complémentaire qu'il leur est prescrit de prononcer. Dans plusieurs États américains, les homicides et/ou les vols liés à l'usage d'armes à feu ont régressé à la suite de l'institution de peines complémentaires sanctionnant

l'usage de telles armes. La recherche sur le Bartley-Fox Amendment, loi du Massachusetts prescrivant l'infliction d'une PMO d'un an pour port illégal d'arme à feu, a donné lieu à des résultats divergents. Il se pourrait que cette loi, qui a fait l'objet de nombreuses études, n'ait pas produit l'effet escompté du fait du comportement compensateur de la police (par exemple, les fouilles de suspects se sont faites plus sélectives, et plus fréquente la confiscation d'armes à feu sans que des accusations soient déposées). L'étude peut-être la plus déroutante pour les partisans des peines complémentaires au chef de l'usage d'armes à feu est une enquête menée auprès de voleurs à main armée en Australie-Occidentale. La majorité des répondants qui avaient déjà utilisé des armes à feu ont déclaré qu'ils feraient de même à l'avenir bien qu'ils fussent informés de l'existence de peines complémentaires à ce titre et préoccupés des conséquences de la récidive.

#### **9.4 Les peines obligatoires sanctionnant la conduite avec facultés affaiblies**

L'évaluation des effets des PMO sur la conduite avec facultés affaiblies pose certains problèmes méthodologiques, étant donné que dans ce domaine les sanctions judiciaires s'accompagnent souvent d'un traitement de l'alcoolisme. Le rôle des campagnes de sensibilisation constitue une autre variable confusionnelle. En effet, des campagnes médiatiques de grande envergure accompagnent en général la promulgation de nouvelles dispositions touchant la conduite avec facultés affaiblies, de sorte qu'il est difficile d'établir l'importance relative des effets de dissuasion et d'exemplarité. Les chercheurs qui ont essayé d'isoler ces effets ont constaté que les gens sont peut-être plus sensibles à la honte liée à la conduite en état d'ivresse qu'à la menace de sanctions judiciaires. Cependant, le degré de honte est sans aucun doute déterminé en partie par la nature et la rigueur des sanctions et par les campagnes de publicité. ***Si l'ensemble des faits examinés fait ressortir le rôle essentiel que jouent dans ce domaine la vigueur des mesures policières et la certitude de la sanction, la recherche n'incite guère à l'optimisme pour ce qui concerne l'efficacité de sanctions rigoureuses.*** Les études, encore qu'elles ne soient pas unanimes là-dessus, indiquent en effet que ni les PMO ni l'aggravation des peines en général ne paraissent réduire les taux de récidive ou la fréquence des accidents de la circulation liés à l'alcool. Un des auteurs étudiés fait observer que la conduite avec facultés affaiblies est une infraction exceptionnelle en ce que la consommation d'alcool et, souvent, l'alcoolisme, y sont

inhérents. Il note qu'un nombre disproportionné de ces infractions sont attribuables à des multirécidivistes et que ceux-ci ne sont pas en général sensibles aux sanctions (telles que la révocation du permis de conduire) du fait de leur alcoolisme.

#### **9.5 Les peines obligatoires sanctionnant les infractions liées à la drogue**

*C'est à l'égard des infractions liées à la drogue que les PMO sévères semblent le moins efficaces.* Des études fondées sur des méthodes diverses mettent sérieusement en question la valeur du modèle de la « guerre offensive ». Ainsi, les dispositions draconiennes promulguées en Malaysia sont régulièrement contournées par l'appareil judiciaire, et les PMO sévères instituées aux États-Unis (aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des États) ont fait emprisonner surtout des délinquants non violents du bas de l'échelle. ***L'application de PMO sévères ne semble influencer d'aucune façon mesurable sur la consommation de stupéfiants et la criminalité liée à la drogue.*** La modélisation mathématique aussi bien que les enquêtes sur le terrain mènent à la conclusion que les approches axées sur le traitement sont plus rentables que les peines d'emprisonnement de longue durée. La plupart des trafiquants de drogue sont de petits revendeurs et ne se sont pas engagés irréductiblement sur cette voie. Les PMO sont des instruments peu précis qui représentent un usage peu rentable des ressources budgétaires parce qu'elles ne font pas la différence entre les trafiquants selon leur niveau dans la hiérarchie du crime et le caractère occasionnel ou irréductible de leur activité criminelle. La stratégie optimale serait peut-être celle qui mettrait en oeuvre l'accessibilité au traitement pour les revendeurs toxicomanes, l'ouverture de perspectives d'emploi pour les revendeurs à temps partiel et des peines sévères pour les trafiquants endurcis de haut niveau.

#### **9.6 Les incidences de régimes hypothétiques de peines obligatoires**

Les chercheurs qui ont étudié les effets de prévention de PMO hypothétiques applicables aux crimes de violence ont uniformément constaté qu'elles procureraient des avantages restreints par rapport aux dépenses carcérales considérables qu'elles entraîneraient. Ce fait s'explique par le nombre relativement peu élevé de délinquants qui seraient condamnés de nouveau pour d'autres infractions avec violence pendant que ces peines

seraient purgées. D'un point de vue utilitaire, de telles stratégies de neutralisation collective provoqueraient l'incarcération inutile de nombreuses personnes ne présentant pas de risques de récidive. La neutralisation sélective, axée sur les délinquants à taux élevé d'infractions, serait plus rentable, mais elle pose de nombreux problèmes de prédiction, et l'on ne voit guère de chances qu'elle soit appliquée étant donné qu'elle est considérée comme contraire à des principes juridiques fondamentaux.

## 9.7 La disparité des peines

Rien n'indique que les PMO aient pour effet de réduire le pouvoir discrétionnaire ou les disparités. Elles réduisent bien (sans l'abolir) le pouvoir discrétionnaire des juges dans la détermination de la peine, mais elles confèrent un rôle plus important aux procureurs du poursuivant public, dont les décisions d'inculpation acquièrent une importance cruciale. Ce transfert d'influence sur la détermination de la peine du tribunal au ministère public ne va pas sans une perte de transparence, les décisions des procureurs du poursuivant étant moins accessibles à l'examen public que celles des juges. On a constaté en Californie un manque d'uniformité dans l'application de la loi de la troisième faute par les procureurs du poursuivant, aussi bien d'une affaire à l'autre qu'entre les juridictions. Il arrive souvent à ceux-ci de ne pas tenir compte de « fautes » antérieures dans les cas où ils estiment que l'indulgence se justifie. Sous le régime fédéral américain, la seule dérogation prévue aux dispositions instituant des PMO s'applique aux prévenus qui ont apporté une « aide substantielle » au ministère public dans d'autres poursuites. Or, les délinquants de haut niveau ont plus de chances que les autres de pouvoir offrir des renseignements utiles, et ce sont eux qui bénéficient en général de tels allègements. De plus, cette situation va à l'encontre de l'objectif qui a motivé l'institution de PMO dans de nombreux États, à savoir la neutralisation des barons de la drogue et des délinquants violents.

En Californie, il est arrivé que des juges de première instance refusent de retenir des « fautes » antérieures en faisant valoir que la PMO prévue par la loi eût constitué une de ces peines « cruelles et inusitées » dont la Constitution de l'État interdit l'infliction. La Cour suprême de Californie a confirmé le droit des juges à ne pas tenir compte de condamnations antérieures, au motif que le rejet d'accusations ressortit au judiciaire plutôt qu'à l'exécutif. Il se pourrait que de tels arrêts confirmant la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif, ainsi que le droit des juges à ne pas retenir

des condamnations antérieures dans l'intérêt de la justice, soient la conséquence inévitable des dispositions prévoyant des PMO draconiennes. Qui plus est, les PMO ont eu pour effet d'aggraver la disparité raciale aux États-Unis, aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des États. Comme on le voit, les pratiques du ministère public et des tribunaux, la variation de ces pratiques d'une juridiction à l'autre, les avantages conférés aux barons du crime et la disparité raciale forment autant de facteurs dont la convergence indique que les PMO ne rendent pas nécessairement la détermination de la peine plus équitable, plus uniforme ou plus prévisible.

Certains auteurs soutiennent aussi que l'uniformité apparente des sanctions sous le régime des PMO risque de créer d'autres disparités en ce que des délinquants aux caractéristiques différentes font ainsi l'objet du même traitement. En s'attachant exclusivement à la nature de l'infraction, on néglige le degré de culpabilité du délinquant et son rôle dans l'infraction. Les femmes, par exemple, peuvent être forcées à participer à des crimes par des conjoints violents. En outre, il se pourrait que l'infliction de peines sans distinction de sexe ait des conséquences plus graves pour les femmes à cause de leurs responsabilités familiales et de la pénurie de programmes qui caractérise les établissements correctionnels pour femmes.

Les PMO peuvent aggraver les disparités d'une autre façon. Dans la mesure où les dispositions prévoyant des PMO entraînent l'infliction de peines plus sévères, l'écart sous le rapport de la durée des peines risque de s'élargir entre les délinquants qui obtiennent par la négociation une réduction des charges qui pèsent sur eux et ceux qui se voient infliger des PMO de longue durée.

## 9.8 Certains effets indésirables des peines obligatoires

**Les dispositions prévoyant des PMO d'emprisonnement de longue durée sont susceptibles d'entraîner des dépenses considérables.** Elles font augmenter de manière spectaculaire le nombre des procès devant jury, dans la mesure où elles ne laissent en général aux accusés guère de raisons de plaider coupables. Il faut donc affecter plus de ressources à l'assistance judiciaire, au ministère public, aux tribunaux et à l'administration judiciaire. En outre, la population en détention préventive est susceptible d'augmenter. On a observé et prévu des augmentations massives de dépenses pour la construction de prisons et le fonctionnement de celles-ci. Dans certaines unités administratives, cette

évolution a déterminé la libération anticipée de détenus ne purgeant pas de PMO, affaiblissant ainsi la capacité du système judiciaire à sanctionner les infractions non passibles de PMO. L'infliction de PMO de longue durée entraînera aussi un vieillissement progressif de la population carcérale, avec les coûts qui s'ensuivent.

Les dispositions prévoyant des PMO, telles que les lois de la troisième faute et les lois fédérales sur les stupéfiants aux États-Unis, ont parfois donné lieu à l'infliction de peines scandaleusement disproportionnées aux délits. Lorsque les lois sont jugées excessivement sévères par un grand nombre d'intervenants de tous ordres du système judiciaire et par l'opinion publique, on ne peut que s'attendre à des pratiques compensatrices. L'étude de l'application de la loi californienne de la troisième faute donne à penser que cette loi est très souvent contournée par les procureurs du poursuivant public et même par les juges. De telles lois risquent aussi de pousser à des actes désespérés les fugitifs résolus à échapper aux peines sévères qu'ils savent les attendre, comme de faire augmenter le nombre des cas d'échange de coups de feu avec la police et de menaces ou d'attentat contre les témoins. En outre, les établissements correctionnels risquent de devenir plus difficiles à gérer dans les cas où les détenus, ne pouvant espérer une réduction de peine pour bonne conduite parce qu'ils purgent une PMO, ne sont pas motivés à coopérer avec les autorités pénitentiaires.

## 9.9 Remarques finales

On observe une pénurie manifeste d'études canadiennes sur les PMO, particulièrement étonnante eu égard au nombre d'infractions passibles de telles peines en droit canadien et de projets de loi d'initiative parlementaire tendant à en instituer qui ont été déposés au cours des deux dernières années. Il convient en particulier de noter l'absence de toute évaluation systématique des dix PMO de quatre ans qui sanctionnent certaines infractions liées à l'usage d'armes à feu depuis l'adoption du projet de loi C-68 en 1995.

L'évaluation de ces dispositions et des autres de même nature devrait comprendre un examen de leur application, de leurs effets sur l'évolution de la détermination de la peine et les taux de criminalité, ainsi que de leurs coûts budgétaires. Il faut aussi établir dans quelle mesure le public est informé sur ces peines, étant donné que cette information est une condition préalable à leurs effets de dissuasion et d'exemplarité.

L'établissement de projections à long terme des coûts budgétaires et des effets préventifs des PMO est une tâche complexe qui exige la formulation de nombreuses hypothèses. Il est essentiel d'établir une distinction entre les peines minimales d'emprisonnement de longue durée prescrites par des lois telles que celles de la troisième faute et les peines plus légères qui sanctionnent des infractions comme la conduite avec facultés affaiblies, étant donné que la première catégorie pose des problèmes considérablement plus difficiles. Les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité applicables à une troisième infraction, sans égard ou presque à la nature de celle-ci, soulèvent manifestement de nombreuses difficultés (voir la section précédente). L'utilisation des PMO dans la « guerre offensive » contre la drogue comporte aussi beaucoup d'inconvénients, en particulier si leur application est déterminée par le seul facteur de la quantité de drogue. Il convient de prendre en considération les motifs des délinquants, le point de savoir s'ils sont ou non toxicomanes et leur place dans la hiérarchie des associations criminelles, si l'on veut imposer des peines efficaces et proportionnées aux délits.

Il semble qu'on puisse espérer un peu plus des PMO pour ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies et les infractions liées à l'usage d'armes à feu. Les amendes et restrictions de permis obligatoires pourraient constituer des conséquences plus prévisibles auxquelles seraient sensibles ceux qui ne conduisent en état d'ivresse qu'à l'occasion. Ces délinquants semblent réceptifs aux mesures qui accroissent la certitude de la sanction, ainsi qu'aux campagnes de publicité qui accompagnent leur adoption et qui peuvent intensifier le sentiment de honte lié à cette infraction. Par contre, les multirécidivistes alcooliques semblent moins sensibles à de telles mesures.

Les PMO ont aussi, dans certains contextes, exercé un effet sur les infractions liées à l'usage d'armes à feu. Au Canada, la plupart des PMO de cette nature sanctionnent plus précisément l'utilisation d'armes à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. La PMO, dans ce cas, est donc conçue comme une peine complémentaire à celle qui sanctionne l'infraction principale. Or, l'un des principaux problèmes à cet égard est que les tribunaux ne considèrent pas la PMO comme un complément ou une aggravation de la peine, mais ont tendance à prononcer une peine totale qui peut ne pas dépasser celle qui sanctionnait la même infraction avant l'institution de la PMO. Un autre problème est le point de savoir si ces PMO exercent bien un effet marginal de dissuasion sur les délinquants prêts à perpétrer l'infraction principale. Soit par exemple le cas d'une personne disposée à commettre un vol qualifié

– crime passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité : en sera-t-elle dissuadée par une peine minimale de quatre ans, à supposer que celle-ci soit régulièrement appliquée? Même si elle est ainsi dissuadée d'utiliser une arme à feu (ce dont il y a lieu de douter selon une étude australienne), il se peut qu'elle y substitue une autre sorte d'arme dans la perpétration de la même infraction.

Une des questions essentielles qui se posent relativement aux effets hypothétiques de dissuasion et de neutralisation des PMO est celle de savoir à quelle population de délinquants celles-ci s'appliquent. Les délinquants actifs et endurcis sont en général plus difficiles que les autres à dissuader par la menace de sanctions et moins accessibles aux exhortations morales. L'effet de dissuasion sera donc plus marqué à l'égard des infractions généralement commises par des délinquants d'occasion. En revanche, l'effet de neutralisation sera plus prononcé pour les infractions le plus souvent perpétrées par des délinquants très actifs.

Au point de vue utilitaire, l'emprisonnement de délinquants d'occasion et non violents sur de longues durées constitue un énorme gaspillage des ressources du système judiciaire.

Les avantages marginaux de la neutralisation dépendent aussi du nombre de délinquants très actifs qui se trouvent encore en liberté au moment de l'institution des PMO, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le régime préexistant a réussi à neutraliser les délinquants de cette catégorie. De plus, l'effet de neutralisation diminue avec l'âge des délinquants, tandis que le coût des peines privatives de liberté augmente en fonction du vieillissement de la population carcérale. La neutralisation comme outil de prévention doit donc être maniée avec une grande précision; sinon, ses effets défavorables pourraient bien l'emporter sur ses avantages. Par conséquent, on ne devrait pas instituer de PMO à seule fin d'apaiser l'indignation des électeurs ou sans une connaissance approfondie des infractions et des délinquants auxquels on veut les appliquer.

# Bibliographie

---

- ANDERSON, J., *A longitudinal simulation study of incapacitation effects*, Stockholm: University of Stockholm, 1993.
- AUERHAHN, K., « Selective incapacitation and the problem of prediction » *Criminology*, 703, 1999.
- AUSTIN, J., *Reforming Florida's unjust, costly, and ineffective sentencing laws*, San Francisco: National Council on Crime and Delinquency, 1993.
- AUSTIN, J., « The effect of three strikes and you're out on corrections » pp. 155-173 dans *Three strikes and you're out: Vengeance as public policy*, revu par D. Sichor et D. Sechrest, Thousand Oaks, CA: Sage, 1996.
- BAGARIC, M., « Consistency and fairness in sentencing - The splendor of fixed penalties » *California Criminal Law Review*, 2, 1, 2000.
- BAILEY, W.C., « Deterrence, brutalization, and the death penalty: Another examination of Oklahoma's return to capital punishment » *Criminology*, 36(4), 711, 1998.
- BAILEY, W.C. et PETERSON, R., « Murder, capital punishment, and deterrence: A review of the evidence and an examination of police killings » *Journal of Social Issues*, 50(2), 53, 1994.
- BALES, W.D. et DEES, L.G., « Mandatory minimum sentencing in Florida: Past trends and future implications » *Crime and Delinquency*, 38, 309, 1992.
- BAYLSON, M., « Mandatory minimum sentences: A federal prosecutor's viewpoint » *Federal Bar News and Journal*, 40, 167, 1993.
- BEHA, J., « The impact of a mandatory minimum prison sentence for the illegal carrying of a firearm on the use of firearms and the administration of criminal justice in Boston - Part I » *Boston University Law Review*, 57, 96, 1977a.
- BEHA, J., « The impact of a mandatory minimum prison sentence for the illegal carrying of a firearm on the use of firearms and the administration of criminal justice in Boston - Part II » *Boston University Law Review*, 57, 289, 1977b.
- BENEKOS, P.J. et MERLO, A.V., « Three strikes and you're out: The political sentencing game » *Federal Probation*, 59, 3, 1995.
- BERES, L.S. et GRIFFITH, T.D., « Do three strike laws make sense? Habitual offender statutes and criminal incapacitation » *Georgetown Law Journal*, 87, 103, 1998.
- BOGAN et FACTOR, « Oregon voters' sentencing initiative creates policy dilemma » dans *Overcrowded times: Solving the prison problem* Castine, Maine: Castine Research Corporation, 1995.
- BOLAND, B., « Incapacitation of the dangerous offender: The arithmetic is not so simple » *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 15, 126, 1978.
- BOWERS, M.W., « Sumner v. Shuman: Mandatory death sentence statutes for prisoners who murder » *Western State University Law Review*, 15, 653, 1988.
- BROADHURST, R. et LOH, N., « The phantom of deterrence: The crime (serious and repeat offender) sentencing act » *Australia and New Zealand journal of Criminology*, 26, 251, 1993.
- BROWN, B., « CCTV in three town centers in England » pp. 167-182 dans *Situational crime prevention: Successful case studies* revu par R.V. Clarke, New York: Harrow and Heston, 1997.
- BROWN, M., « Serious violence and dilemmas of sentencing: A comparison of three incapacitation policies » *Criminal Law Review*, 710, 1998.
- Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, *Reforming Criminal Code defenses: Provocation, self-defense and defense of property*, Ottawa, 2001.
- Canadian Sentencing Commission, *Sentencing reform: A Canadian approach*, Ottawa: Supply and Services Canada, 1987.
- CAPUNE, W.G., « Selective incapacitation: A review of the law and the literature » *Criminal Justice Journal*, 10, 187, 1988.
- CARLSON, C. et NIDEY, F.J., « Mandatory penalties, victim cooperation, and the judicial processing of domestic abuse cases » *Crime and Delinquency*, 132, 1995.
- CASEY, K.A. et WIATROWSKI, M.D., « Women offenders and three strikes and you're out » pp. 222-243 dans *Three strikes and you're out: Vengeance as public policy*, revu par D. SICHOR et D. SECHREST, Thousand Oaks, CA: Sage, 1996.
- CAULKINS, J.P., RYDELL, C.P., SCHWABE, W.L. et CHIESA, J., *Mandatory minimum drug sentences*, Santa Monica, CA: Rand, 1997.
- CHANELES, S., « Growing old behind bars » *Psychology Today*, 47, 1987.
- CLARKE, R.V., *Situational crime prevention: Successful case studies* (2nd edition), New York: Harrow and Heston, 1997.
- COCHRAN, J.K., CHAMLIN, M.B. et SETH, M., « Impact assessment of Oklahoma's return to capital punishment » *Criminology*, 32(1), 107, 1994.

- COHEN, J. et CANELA-CACHO, J., « Incarceration and violent crime: 1965-1988 » pp.296-388 dans *Understanding and preventing violence: Consequences and control (Vol. 4)*, revu par A.J. REISS Jr. et J. ROTH, Washington, DC: National Academy Press, 1994.
- CROUCH, B.M., « Is incarceration really worse? Analysis of offenders' preferences for prison over probation » *Justice Quarterly*, 10(1), 67, 1993.
- CUSHMAN, R.C., « Effect on a local criminal justice system » pp. 90-116 dans *Three strikes and you're out: Vengeance as public policy*, revu par D. Sichor et D. Sechrest, Thousand Oaks, CA: Sage, 1996.
- DAVIES, F.G., « Automatic life sentence for second serious offence » *The Journal of Criminal Law*, 64, 190, 2000.
- DERSHOWITZ, A.M., « Preventive confinement: A suggested framework for constitutional analysis » *Texas Law Review*, 51, 1277, 1973.
- DEUTSCH, S.J. et ALT, F.B., « The effect of Massachusetts' gun control law on gun-related crimes in the city of Boston » *Evaluation Quarterly*, 1, 543, 1977.
- DUSTER, T., « The new crisis of legitimacy in controls, prisons, and legal structures » *The American Sociologist*, 20, 1995.
- FREE, M.D., « The impact of federal sentencing reforms on African Americans » *Journal of Black Studies*, 28, 268, 1997.
- GABOR, T., « Incapacitation policies: Their applicability to the Canadian situation » *Canadian Journal of Criminology*, 27, 409, 1985.
- GABOR, T., *Everybody does it: Crime by the public*. Toronto: University of Toronto Press, 1994.
- GABOR, T., *The impact of the availability of firearms on violent crime, suicide, and accidental death: A review of the literature with special emphasis on the Canadian situation*, Ottawa: Department of Justice Canada, 1994b.
- GABOR, T., BARIL, M., CUSSON, M., ELIE, D., LEBLANC, M. et NORMANDEAU, A., *Armed robbery: Cops, robbers, and victims*, Springfield, IL: Charles Thomas, 1987.
- GAINSBOROUGH, J. et MAUER, M., *Diminishing returns: Crime and incarceration in the 1990s*, Washington, DC: The Sentencing Project, 2000.
- GALBO, A., « Death after life: The future of New York's mandatory death penalty for murders committed by life-term prisoners » *Fordham Urban Law Journal*, 13, 597, 1985.
- GENDREAU, P., ANDREWS, D.A., GOGGIN, C. et CHANTELOUPE, F., *The development of clinical and policy guidelines for the prediction of criminal behavior in criminal justice settings*, Unpublished manuscript, Department of Psychology, University of New Brunswick, 1992.
- GENDREAU, P., GOGGIN, C. et CULLEN, F.T., *The effects of prison sentences on recidivism* Ottawa: Solicitor General Canada, 1999.
- GRASMICK, H.G., BURSİK Jr., ROBERT, J. et ARNEKLEV, « Reduction in drunk driving as a response to increased threats of shame, embarrassment, and legal sanctions » *Criminology*, 31(1), 41, 1993.
- GREEN, G., « General deterrence and television cable crime: A field experiment in social crime » *Criminology*, 23, 629, 1986.
- GREENE, M., *Incapacitation effect of imprisonment policies on crime*, Pittsburgh: Carnegie-Mellon University, Doctoral Dissertation, 1980.
- GREENBERG, D.F. et LARKIN, N.J., « The incapacitation of criminal opiate users » *Crime and Delinquency*, 44, 205, 1998.
- GREENFIELD, L., *Examining recidivism* Washington, DC: Government Printing Office, 1985.
- GREENWOOD, P.W. et ABRAHAMSE, A., *Selective incapacitation*, Santa Monica, CA: Rand, 1982.
- GREENWOOD, P.W., RYDELL, C.P., ABRAHAMSE, A.F., CAULKINS, J.P., CHIESA, J., MODEL, K.E. et KLEIN, S.P., « Estimated benefits and costs of California's new mandatory-sentencing law » pp. 53-89 dans *Three strikes and you're out: Vengeance as public policy*, revu par D. Sichor et D. K. Sechrest, Thousand Oaks, CA: Sage, 1996.
- GRUBE, J.W., et KEARNEY, K.A., « A 'mandatory' jail sentence for drinking and driving » *Evaluation Review*, 7, 235, 1983.
- HAGEDORN, J.M., « Homeboys, dope fiends, legits, and new jacks » *Criminology*, 32, 197, 1994.
- HANSEN, M., « Mandatories going, going...gone » *ABA Journal*, 85, 14, 1999.
- HARDING, R.W., « Rational choice gun use in armed robbery: The likely deterrent effect on gun use of mandatory additional imprisonment » *Criminal Law Forum*, 1, 427, 1990.
- HARRING, S.L., « Death, drugs, and development: Malaysia's mandatory death penalty for traffickers and the international war on drugs » *Columbia Journal of Transnational Law*, 29, 365, 1991.
- HARTNAGEL, T.F., « Correlates of criminal behaviour » pp. 94-136 dans *Criminology: A Canadian Perspective*, 4th ed., revu par R. Linden, Toronto: Harcourt Brace, 2000.
- HEUMANN, M. et LOFTIN, C., « Mandatory sentencing and the abolition of plea bargaining: The Michigan felony firearm statute » *Law and Society Review*, 13, 393, 1979.
- HARRIS, J.C. et JESILOW, P., « It's not the old ball game: Three strikes and the courtroom workgroup » *Justice Quarterly*, 17(1), 185, 2000.



- HATSUKAMI, D.K. et FISCHMAN, M.W., « Crack cocaine and cocaine hydrochloride: Are the differences myth or reality? » *JAMA*, 276, 1580, 1996.
- HORNEY, J. et MARSHALL, I., « Risk perceptions among serious offenders: The role of crime and punishment » *Criminology*, 30, 575, 1992.
- HOWE, E.S., et BRANDAU, C.J., « Additive effects of certainty, severity, and celerity of punishment on judgments of crime deterrence scale value » *Journal of Applied Social Psychology*, 18, 796, 1988.
- INNES, C., *Profile of state prison inmates 1986*. Washington, DC: Bureau of Justice Statistics, 1988.
- JOHNSON, P.M., « The role of penal quarantine in reducing violent crime » *Crime and Delinquency*, 24, 465, 1978.
- KENKEL, D.S., « Drinking, driving, and deterrence: The effectiveness and social costs of alternative policies » *Journal of Law and Economics*, 36(2), 877, 1993.
- KINGSNORTH, R.F., ALVIS, L. et GAVIA, G., « Specific deterrence and the DUI offender: The impact of a decade of reform » *Justice Quarterly*, 10(2), 165, 1993.
- KLEPPER, S. et NAGIN, D., « The deterrent effect of perceived certainty and severity of punishment revisited » *Criminology*, 26, 721, 1989.
- LACASSE, C. et PAYNE, A.A., « Federal sentencing guidelines and mandatory minimum sentences: Do defendants bargain in the shadow of the judge » *Journal of Law and Economics*, 42, 245, 1999.
- LAING, J., « The likely impact of mandatory and minimum sentences on the disposal of mentally disordered offenders » *The Journal of Forensic Psychiatry*, 8, 504, 1997.
- LOFTIN, C., HEUMANN, M. et MCDOWALL, D., « Mandatory sentencing and firearms violence: Evaluating an alternative to gun control » *Law and Society Review*, 17(2), 287, 1983.
- LOFTIN, C. et MCDOWALL, D., « The deterrent effects of the Florida felony firearm law » *Journal of Criminal Law and Criminology*, 75(1), 250, 1984.
- MARKEL, C., « A swing and a miss: California's three strikes law » *Whittier Law Review*, 17, 651, 1996.
- MARVELL, T.B. et MOODY, C.E., « The impact of enhanced prison terms for felonies committed with guns » *Criminology*, 33(2), 247, 1995.
- MARVELL, T.B. et MOODY, C.E., « Determinate sentencing & abolishing parole: The long-term impacts on prisons and crime » *Criminology*, 34(1), 107, 1996.
- MARVELL, T.B. et MOODY, C.E., « Specification problems, police levels and crime rates » *Criminology*, 34(1), 609, 1996b.
- MATHIESEN, T., « Selective incapacitation revisited » *Law and Human Behavior*, 22, 455, 1998.
- MAXWELL, S.R., « Conservative sanctioning and correctional innovations in the United States: An examination of recent trends » *International Journal of the Sociology of Law*, 27, 401, 1999.
- MCDOWALL, D., LOFTIN, C. et WIERSEMA, B., « A comparative study of the preventative effects of mandatory sentencing laws for gun crimes » *Journal of Criminal Law and Criminology*, 83(2), 378, 1992.
- MCPHETERS, L.R., MANN, R. et SCHLAGENHAUF, D., « Economic response to a crime deterrence program: Mandatory sentencing for robbery with a firearm » *Economic Inquiry*, 22, 550, 1984.
- MEREDITH, C., STEINKE, B. et PALMER, S.A., « Research on the application of section 85 of the Criminal Code of Canada » Ottawa: Department of Justice Canada, 1994.
- MILLER, J.L. et ANDERSON, A.B., « Updating the deterrence doctrine » *Journal of Criminal Law and Criminology*, 77, 418, 1986.
- MORGAN, N., « Mandatory sentences in Australia: Where have we been and where are we going » *Criminal Law Journal*, 24, 164, 2000.
- NAGIN, D.S., « Deterrence and incapacitation » pp. 345-368 dans *The handbook of crime and punishment*, revu par M. Tonry, New York: Oxford University Press, 1998.
- NAGIN, D. et PATERNOSTER, R., « Enduring individual differences and rational choice theories of crime » *Law and Society Review*, 27, 467, 1993.
- NIENSTEDT, B., « The policy effects of a DWI law and a publicity campaign » pp.193-203 dans *The media and criminal justice policy*, revu par R. Surette, Springfield, IL.: Charles Thomas, 1990.
- OLISS, P., « Mandatory minimum sentencing: Discretion, the safety valve, and the sentencing guidelines » *University of Cincinnati Law Review*, 63, 1851, 1995.
- OWENS, M.W., « California's three strikes law: Desperate times require desperate measures - But will it work? » *Pacific Law Journal*, 26, 881, 1995.
- PALYS, T. et DIVORSKI, S., « Explaining sentence disparity » *Canadian Journal of Criminology*, 28, 347, 1986.
- PERERA, S., « Australia: Racialised punishment and mandatory sentencing » *Race and Class*, 42, 73, 2000.
- PETERSILIA, J., « Criminal career research: A review of recent evidence » dans *Crime and justice: A review of research*, Vol. 2., revu par N. MORRIS et M. TONRY, Chicago: University of Chicago Press, 1980.

- PETERSILIA, J., « When probation becomes more dreaded than prison » *March Federal Probation*, 23, 1990.
- PETERSILIA, J. et DESCHENES, E.P., « What punishes? Inmates rank the severity of prison vs. intermediate sanctions » *Federal Probation*, 58, 3, 1994.
- PETERSILIA, J. et GREENWOOD, P.W., « Mandatory prison sentences: Their projected effects on crime and prison population » *Journal of Criminal Law and Criminology*, 69, 604-615, 1978.
- PIERCE, G.L., et BOWERS, W.J., « The Bartley-Fox gun law's short-term impact on crime in Boston » dans *Violence: Patterns, causes, public policy*, revu par N.A. WEINER, M.A. ZAHN, et R.J. SAGI, New York: Harcourt Brace Jovanovich, 1990.
- PROVINE, D.M., « Too many black men: The sentencing judge's dilemma » *Law and Social Inquiry*, 23, 823, 1998.
- RADELET, M.L. et BORG, M.J., « The changing nature of death penalty debates » *Annual Review of Sociology*, 26, 43, 2000.
- RAEDER, M.S., « 'Gender neutral' sentencing wreaks havoc in the lives of women offenders and their children » *Criminal Justice*, 8, 21, 1993.
- REHNQUIST, W., « Cited in an editorial entitled: The problems with mandatory minimum sentences » *Judicature*, 77, 124, 1993.
- ROBERTS, J.V., « Sentencing trends and sentencing disparity » dans *Making sense of sentencing*, revu par J.V. ROBERTS et D.P. COLE, Toronto: University of Toronto Press, Inc., 1999.
- ROCHE, D., « Mandatory sentencing: Trends and issues in crime and criminal justice » *Australian Institute of Criminology*, 138, 1999.
- ROSS, H.L., *Detering the drinking driver: Legal policy and social control*. Lexington, Mass.: Heath, 1982.
- ROSS, H.L. et VOAS, R.B., « The new Philadelphia story: The effects of severe punishment for drunk driving » *Law and Policy*, 12, 51, 1990.
- ROSSMAN, D., FROYD, P., PIERCE, G.L., MCDEVITT, J. et BOWERS, W.J., « Massachusetts' mandatory minimum sentence law: Enforcement, prosecution, and defense impact » *Criminal Law Bulletin*, 16, 150, 1980.
- SAGER, L., « Advocating for change in mandatory minimum sentencing » *Thomas M. Cooley Law Review*, 16, 27, 1999.
- SCARFF, E., *Evaluation of the Canadian gun control legislation*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1983.
- SCARFONE, A.C., « The mandatory death penalty for murder by lifers: Foregoing procedural safeguards on the illusory promise of deterrence » *Syracuse Law Review*, 36, 1303, 1986.
- SCHULTZ, D., « No joy in Mudville tonight: The impact of 'three strike' laws on state and federal corrections policy, resources, and crime control » *Cornell Journal of Law and Public Policy*, 9, 557, 2000.
- SHAVELL, S., « A note on marginal deterrence » *International Review of Law and Economics*, 12, 345, 1992.
- SHERMAN, L.W., « Police crackdowns: Initial and residual deterrence » dans *Crime and Justice: A Review of Research*, Vol. 12, revu par M. Tonry, et N. Morris, Chicago: University of Chicago Press, 1990.
- SIEGEL, L.J. et MCCORMICK, C., *Criminology in Canada*. Toronto: Nelson, 1999.
- SIMOURD, L. et ANDREWS, D.A., « Correlates of delinquency: A look at gender differences » *Forum on Corrections Research*, 6, 26, 1994.
- SPELMAN, W., « The severity of intermediate sanctions » *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 32(2), 107, 1995.
- SPENCER, M.P., « Sentencing drug offenders: The incarceration addiction » *Villanova Law Review*, 40, 335, 1995.
- STOLZENBERG, L. et D'ALESSIO, S.J., « Three strikes and you're out: The impact of California's new mandatory sentencing law on serious crime rates » *Crime and Delinquency*, 43, 457, 1997.
- TAXMAN, F.E. et PIQUERO, A., « On preventing drunk driving recidivism: An examination of rehabilitation and punishment approaches » *Journal of Criminal Justice*, 26(2), 129, 1998.
- TITTLE, C. et ROWE, A., « Certainty of arrest and crime rates: A test of the deterrence hypothesis » *Social Forces*, 52, 455, 1974.
- TONRY, M., *Mandatory penalties, crime and justice: A review of the research*, Vol. 16, (pp. 243-274), 1992.
- TONRY, M., *Sentencing matters*, New York: Oxford, 1996.
- U.S. Federal Judicial Center, *The consequences of mandatory minimum prison terms: A summary of recent findings*, 1994.
- U.S. Sentencing Commission, *Special report to congress: Mandatory minimum penalties in the federal criminal justice system 1991*.
- VAN DINE, S., DINITZ, S. et CONRAD, J.P., *Restraining the wicked*, Lexington, Mass: Lexington Books, 1979.
- VISHER, C., « The Rand inmate survey: A reanalysis » dans *Criminal careers and career criminals*, revu par A. BLUMSTEIN, J. COHEN, J. ROTH et C. VISHER, Washington, DC: National Academy Press, 1986.
- VITIELLO, M., « Three strikes: Can we return to rationality? » *Journal of Criminal Law and Criminology*, 87, 395, 1997.
- VON HIRSCH, A., BOTTOMS, A.E., BURNEY, E. et WIKSTROM, P.O., *Criminal deterrence and sentence severity: An analysis of recent research*, Oxford: Hart, 1999.

WALLACE, H.S., « Mandatory minimums and the betrayal of sentencing reform: A legislative Dr. Jekyll and Mr. Hyde » *Federal Probation*, 57, 9, 1993.

WICHIRAYA, T., *Simple theory, hard reality: The impact of sentencing reforms on courts, prisons, and crime*, Albany: State University of New York Press, 1996.

WOLFGANG, M., *Patterns in criminal homicide*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1958.

WOLFGANG, M., FIGLIO, R.M. et SELLIN, T., *Delinquency in a birth cohort*, Chicago: University of Chicago Press, 1972.

WOOLREDGE, J., « Research note: A state-level analysis of sentencing policies and inmate crowding in state prisons » *Crime and Delinquency*, 42(2), 456, 1996.

JIANG, W. et LISKA, A., « The certainty of punishment: A reference group effect and its functional form » *Criminology*, 31, 447, 1993.

YU, J., « Punishment celerity and severity: Testing a specific deterrence model on drunk driving recidivism » *Journal of Criminal Justice*, 22, 355, 1994.

ZEDLEWSKI, E., « Deterrence findings and data sources: A comparison of the uniform crime rates and the national crime surveys » *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 20, 262, 1983.

ZIMRING, F.E. et HAWKINS, G., *Incapacitation: Penal confinement and the restraint of crime*, New York: Oxford University Press, 1995.

# ANNEXE A : Peines minimales obligatoires dans le *Code criminel* de 2001

Infraction	Article	Minimum	Maximum
Conduite avec facultés affaiblies	al. 253a)	14 jours <sup>1</sup>	5 ans <sup>2</sup>
Alcoolémie supérieure à .08	al. 253b)	14 jours <sup>3</sup>	5 ans <sup>4</sup>
Défaut/refus de fournir un échantillon d'haleine	par. 254(5)	14 jours <sup>5</sup>	5 ans <sup>6</sup>
Gageure, bookmaking	art. 202	14 jours <sup>7</sup>	2 ans
Placer des paris pour quelqu'un d'autre	art. 203	14 jours <sup>8</sup>	2 ans
Haute trahison	par. 47(1)	Perpétuité <sup>9</sup>	Perpétuité
Meurtre au premier degré	par. 231(1)-(6.1)	Perpétuité <sup>10</sup>	Perpétuité
Meurtre au deuxième degré	par. 231(7)	Perpétuité <sup>11</sup>	Perpétuité
Vivre des produits de la prostitution d'un enfant	par. 212(2.1)	5 ans	14 ans
Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	par. 85(1)	1 an <sup>12</sup>	14 ans
Usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	par. 85(2)	1 an <sup>13</sup>	14 ans
Négligence criminelle causant la mort – arme à feu	al. 220a)	4 ans	Perpétuité
Homicide involontaire coupable – arme à feu	al. 236a)	4 ans	Perpétuité
Tentative de meurtre – arme à feu	art. 239	4 ans	Perpétuité
Causer intentionnellement des lésions corporelles – arme à feu	art. 244	4 ans	14 ans
Agression sexuelle – arme à feu	par. 272(1)	4 ans	14 ans
Agression sexuelle grave – arme à feu	par. 273(1)	4 ans	14 ans

<sup>1</sup> Cette peine est imposée à la suite d'une deuxième infraction. Les infractions subséquentes sont passibles d'une peine minimale de 90 jours. Il n'y a pas de peine minimale pour une première infraction.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une infraction hybride. Si l'on procède par mise en accusation, la peine maximale est de 5 ans. Si l'on choisit la procédure sommaire, la peine maximale est de 6 mois.

<sup>3</sup> Voir la note 1.

<sup>4</sup> Voir la note 2.

<sup>5</sup> Voir la note 1.

<sup>6</sup> Voir la note 2.

<sup>7</sup> Voir la note 1.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'admission à la libération conditionnelle avant 25 ans.

<sup>10</sup> Il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'admission à la libération conditionnelle avant 25 ans.

<sup>11</sup> Il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'admission à la libération conditionnelle avant 10 ans.

<sup>12</sup> Cette peine est imposée à la suite d'une première infraction. Les infractions subséquentes sont passibles d'une peine minimale obligatoire de 3 ans et continuent d'être passibles d'une peine maximale de 14 ans. La peine doit être purgée consécutivement à toute autre peine résultant des mêmes faits.

<sup>13</sup> *Ibid.*

Infraction	Article	Minimum	Maximum
Enlèvement – arme à feu	par. 279(1)	4 ans	Perpétuité
Prise d’otage – arme à feu	par. 279.1(1)	4 ans	Perpétuité
Vol qualifié – arme à feu	art. 344	4 ans	Perpétuité
Extorsion – arme à feu	par. 346(1.1)	4 ans	Perpétuité
Possession non autorisée d’une arme à feu – infraction délibérée	par. 92(1)	1 an <sup>14</sup>	10 ans
Possession non autorisée d’autres armes – infraction délibérée	par. 92(2)	1 an <sup>15</sup>	10 ans
Possession d’une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	par. 95(1)	1 an <sup>16</sup>	10 ans
Possession d’une arme obtenue lors de la perpétration d’une infraction	par. 96(1)	1 an <sup>17</sup>	10 ans
Trafic d’armes	par. 99(1)	1 an	10 ans
Possession en vue de faire le trafic d’armes	par. 100(1)	1 an	10 ans
Fabrication d’une arme automatique	par. 102(1)	1 an <sup>18</sup>	10 ans
Importation/exportation d’une arme à feu, arme prohibée, arme à autorisation restreinte, dispositif prohibé, munitions prohibées	par. 103(1)	1 an	10 ans

<sup>14</sup> Cette peine est imposée à la suite d’une première infraction. Les infractions subséquentes sont passibles d’une peine minimale obligatoire de 2 ans moins un jour et continuent d’être passibles d’une peine maximale de 10 ans.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Il s’agit d’une infraction hybride. Si l’on procède par mise en accusation, la peine minimale est de 1 an et la peine maximale est de 10 ans. Si l’on choisit la procédure sommaire, il n’y a pas de peine minimale, mais la peine maximale est de 1 an.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

# ANNEXE B : Projets de loi émanant de députés – 1999-2001

Année	Peine	Infraction	Projet de loi #
1999	2 ans	Introduction par effraction dans une maison d'habitation (deuxième infraction et infractions subséquentes)	C-219
	2 ans	Introduction par effraction dans une maison d'habitation (deuxième infraction et infractions subséquentes)	C-475
	5 ans	Contacts sexuels ou incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans	C-504
	10 ans	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	C-516
	20 ans	Déchargement d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	C-516
	25 ans	Déchargement d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction qui a pour effet de blesser, de mutiler ou de défigurer une personne autre que le contrevenant	C-516
	10 ans	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	C-484
	25 ans	Déchargement d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction qui a pour effet de blesser une personne autre que le contrevenant	C-484
	Perpétuité	Crime violent (troisième infraction)	C-265
	4 ans	Vol d'un véhicule à moteur (deuxième infraction et infractions subséquentes)	C-426
2000	10 ans	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	C-441
	20 ans	Déchargement d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	C-441
	25 ans	Déchargement d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction qui a pour effet de blesser, de mutiler ou de défigurer une personne autre que le contrevenant	C-441
	2 ans	Contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans	C-208
2001 <sup>20</sup>	2 ans	Incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans	C-208
	4 ans	Vol d'un véhicule à moteur (deuxième infraction et infractions subséquentes)	C-250
	1 an	Trafic de certaines drogues à moins d'un demi-kilomètre d'une école	C-255
	2 ans	Introduction par effraction dans une maison d'habitation (deuxième infraction et infractions subséquentes)	C-290
	Perpétuité	Crime violent (deuxième infraction)	C-291

<sup>19</sup> Les projets de loi de cette année ne couvrent que la période du 29 janvier au 31 mars 2001.

<sup>20</sup> The bills included in this year are only for January 29, 2001 to March 31, 2001.